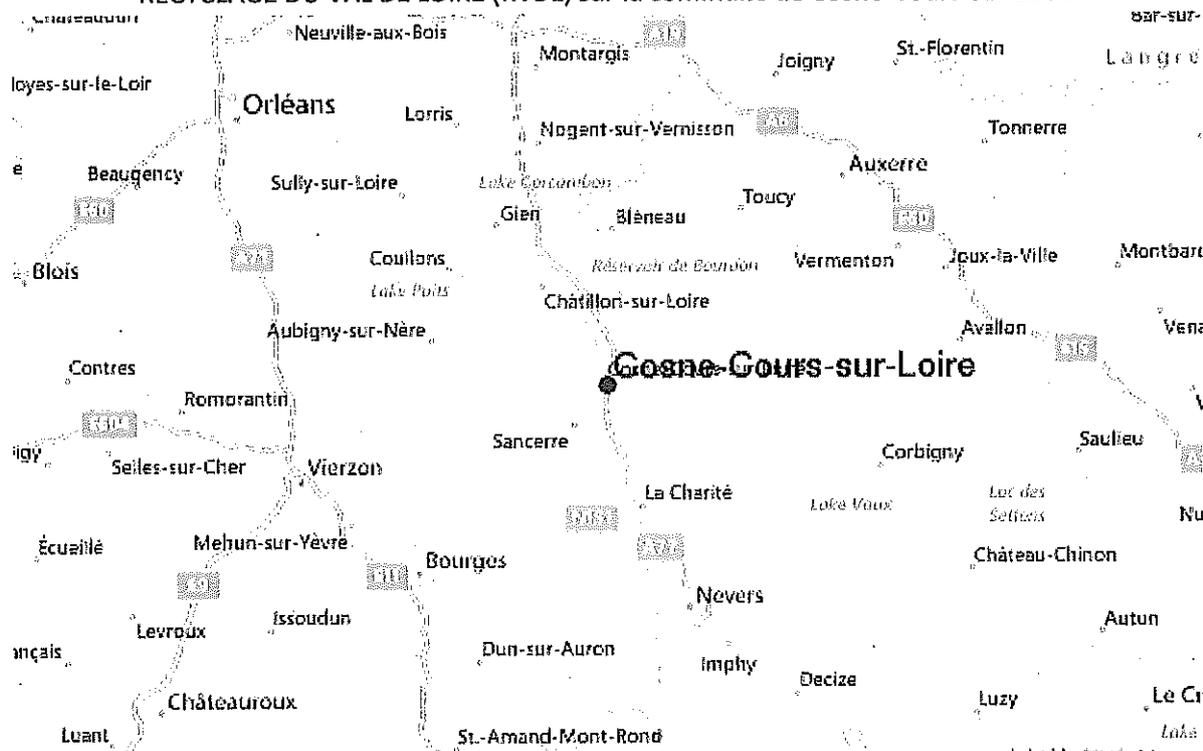


Département de l'Yonne

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du mercredi 27 septembre au samedi 28 octobre 2017

Demande de régularisation de l'autorisation d'exploiter un centre de transit, de tri, de traitement et de valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, déposée par la société
RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL) sur la commune de Cosne-Cours-sur-Loire



Projet soumis à enquête publique

Au regard des articles R.123-1 à R.123-24 du Code de l'Environnement

Maître d'ouvrage / Porteur du projet :
Société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE
ZA du Champ du Latin
58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Bureau d'études chargé de l'étude :
AGENCE ROUSSEAU
5 rue de Savoie
75006 PARIS

RAPPORT, CONCLUSIONS et AVIS

Du commissaire enquêteur :
Mme VOLPOËT Carole, 89240 CHEVANNES

Table des matières

1ère PARTIE : LE RAPPORT	4
I - PRESENTATION DE L'ENQUETE	4
1. Désignation et objet	4
2. Cadre juridique et réglementations	4
2.1 Composition du dossier soumis à enquête	5
2.1.1 Les pièces administratives	6
1) La délibération du Conseil Municipal de Cosne-Cours-sur-Loire en date du 28 septembre 2017	6
2) L'arrêté prescrivant l'ouverture d'enquête publique par Monsieur le Préfet de la Nièvre	6
3) Les avis des Personnes Publiques Associées.....	6
4) L'avis de l'autorité environnementale (DREAL BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE en date du 21 juin 2016	6
2.1.2 Les pièces du dossier technique	6
2.1.2.1. Généralités :.....	6
2.1.2.2. Présentation du site :.....	7
2.1.2.3. Composition du dossier technique :	8
1) Les documents administratifs et le mémoire technique	8
2) L'Etude d'Impact	8
3) Les résumés non technique de l'Etude d'Impact et de l'Etude des Dangers.....	9
4) L'Etude des Dangers.....	9
5) La Notice Hygiène et Sécurité	9
II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	9
2.1 Contacts et constats préalables à l'ouverture	9
2.2 Etude du dossier technique	10
2.2.1 L'Etude d'Impact	10
1) Synthèse des sensibilités du site.....	10
2) Enjeux environnementaux.....	10
3) Raisons du choix du site.....	10
4) Mesures visant à éviter, réduire et/ou compenser les impacts prévisibles	11
5) Remise en état du site en fin d'exploitation.....	11
6) Effets du projet sur la santé publique.....	12
7) Conclusion de l'impact du projet.....	12

2.2.2 L'Etude des Dangers.....	12
1) Enumération et analyse des risques.....	13
2) Moyens de lutte contre les déversements accidentels	13
3) Conclusion.....	14
2.4 La publicité préalable à l'enquête.....	14
2.5 Déroulement de l'enquête.....	15
2.6 Opérations de clôture de l'enquête.....	15
III – OBSERVATIONS DU PUBLIC ET AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.....	16
3.1 – Observations du public : inventaire, synthèse, analyse et Avis du Commissaire-enquêteur ...	16
3.2 Avis de Personnes Publiques Associées (P.P.A.)	17
1) Préfecture de la Nièvre – Service Eau Forêt Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires donne un avis FAVORABLE sous réserve des prescriptions énoncées :.....	17
2) L'institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) n'a pas d'observation à formuler, l'impact sur les AOP et IGP concernés étant limité.	17
3) Préfecture de l'Yonne – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : avis concluant que le dossier prenait bien en compte et de manière proportionnée les principaux enjeux environnementaux que sont les eaux superficielles et souterraines, les sols, la consommation d'énergie, le trafic routier et le bruit.	17
IV - CONCLUSION DE CETTE 1^{ère} PARTIE	18
2^{ème} PARTIE : ANALYSE - CONCLUSIONS – AVIS	18
1. ANALYSE DU PROJET D'AUTORISATION D'INSTALLATION CLASSEE DU SITE RECYCLAGE VAL DE LOIRE	18
1.1 Publicité de l'enquête et déroulement de l'enquête	18
1.2 Analyse.....	19
2. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	20

1ère PARTIE : LE RAPPORT

Article 7 de la Charte de l'environnement

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

L'article L.120-1 du Code de l'environnement définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public est applicable.

I - PRESENTATION DE L'ENQUETE

1. Désignation et objet

Par décision de M. le Président du Tribunal Administratif de DIJON en date du 02 juin 2017, j'ai été désignée en qualité de commissaire enquêteur pour réaliser l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation d'un centre de Transit – Tri – Traitement – Valorisation de déchets métalliques et déchets dangereux (I.C.P.E.) sur le territoire de la commune de Cosne Cours sur Loire.

Par arrêté n°58-2017-09-04-001 en date du 04 septembre 2017 (annexe 1), Monsieur le Préfet de la Nièvre a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation d'I.C.P.E., pour une durée de 32 jours consécutifs, du mercredi 27 septembre au samedi 28 octobre 2017 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de JOIGNY.

Cet arrêté contient tous les renseignements prévus par l'article R.123-9 du Code de l'environnement, notamment le lieu de l'enquête, l'indication que le public pourra consulter le dossier aux jours et heures d'ouverture de la mairie et y déposer ses observations, les jours et heures de permanence du commissaire enquêteur, l'indication que le rapport et les conclusions de celui-ci seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Nièvre – Pôle Environnement et Guichet unique ICPE et à la mairie de Cosne-Cours-sur-Loire ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant un an à compter de leur réception. Il comprend également l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation ou de refus.

Deux communes du département du Cher (18) et deux communes du département de la Nièvre (58) sont concernées par le rayon d'affichage de 2km. Il s'agit de Cosne-Cours-Sur-Loire mais également Saint-Père, Boulleret et Bannay.

Sont donc concernés par ce projet, deux départements (58 et 18) et deux régions (Centre et Bourgogne).

2. Cadre juridique et réglementations

Sur le plan de la forme et de la procédure, cette enquête est soumise aux dispositions du Code de l'environnement relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement : articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27.

Le projet de centre de transit/tri/traitement/valorisation de déchets de la société RVDL est concerné par la réglementation suivante :

- Code de l'Environnement (Ord. N°2000-914 du 18 septembre 2000), Livre Cinquième, Chapitre II, Section I, Art. L 512-1 à 16, reprenant la Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Code de l'Environnement, Livre Deuxième, Titre Premier, notamment Ar L 214-7, reprenant la Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et n°2006-1172 du 30 décembre 2006 ;
- Code de l'Environnement (Décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007), Livre Cinquième, Titre Premier, notamment Art. L 512-1 et suivants, reprenant le Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 traitant des procédures d'autorisation ;
- Arrêté du 02/02/98 (modifié) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- La Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux, JO du 8 mai 1974 ;
- Décret n°2010-369 du 13/04/10 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- L'arrêté du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011, et relatif au risque foudre ;
- L'arrêté du 29 mai 2009 modifié par l'arrêté du 30 mai 2011, et relatif au transport de matières dangereuses par voies terrestres, et notamment son annexe I, précisant les dispositions spécifiques au transport par route ;
- Les arrêtés du 31 mai 2012 relatifs à la liste des ICPE soumises au calcul des garanties financières, et aux modalités de calcul ;
- Les arrêtés du 2 mai 2013 relatifs aux modalités de mise en place de la directive dite IED.

Ce dossier de demande d'autorisation ICPE vaut également pour la Loi sur l'Eau.

2.1 Composition du dossier soumis à enquête

Selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête comprend les pièces et avis exigés par chacune des législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier mis à la disposition du public à l'ouverture de l'enquête le 27 septembre 2017 à 9h00 comprend, les pièces suivantes :

2.1.1 Les pièces administratives

1) La délibération du Conseil Municipal de Cosne-Cours-sur-Loire en date du 28 septembre 2017

Annexe n°2

Le conseil municipal :

- Suit l'avis émis par la Direction Régionale Bourgogne – Franche-Comté de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), portant sur la qualité de l'étude d'impact, de l'étude des dangers et la manière dont l'environnement est pris en compte ;
- Regrette que le dossier ait été déposé par la société RDVL en 2011 et seulement complété en 2016 ;
- Demande que la mise aux normes soit contrôlée dans des délais raisonnables par les services de la DREAL ;
- Souhaite attirer l'attention de la DREAL sur le stockage, ou le tri des batteries automobiles.

2) L'arrêté prescrivant l'ouverture d'enquête publique par Monsieur le Préfet de la Nièvre

Annexe n°3

3) Les avis des Personnes Publiques Associées

La Mairie a reçu une réponse des P.P.A. suivantes :

- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) (annexe n°4)
- La Direction Départementale des Territoires (DDT) (annexe n°5)

4) L'avis de l'autorité environnementale (DREAL BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE en date du 21 juin 2016

Annexe n°6

Cet avis date de 2016 car le dossier a fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires par la Préfecture et n'a été complété qu'en 2017.

2.1.2 Les pièces du dossier technique

2.1.2.1. Généralités :

Les articles R.512-3 à R.512-9 du Code de l'Environnement indique le contenu du dossier d'enquête publique.

Il doit comporter en sus de l'avis de l'autorité environnementale :

- L'identification complète du demandeur,
- L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée,
- La nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être classée,
- les capacités techniques et financières de l'exploitant,
- une carte au 1/25 000 ou à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation,

- un plan au 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau,
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration,
- une étude d'impact et son résumé non technique dont le contenu est défini de manière détaillée dans l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, lui-même complété par les éléments suivants prescrits dans l'article R.512-8,
- une étude de dangers de l'installation, telle que définie à l'article R.512-9 du Code de l'Environnement et son résumé non technique, lequel doit expliciter la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs,
- dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation,
- pour les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente demande d'autorisation concerne un centre de transit/tri/traitement/valorisation de déchets métalliques (ferreux et non ferreux) et batteries sur une plateforme existante de 38 a 01 ca au sein de la Zone d'Activités du Champ du Latin, sur la commune de Cosne-Cours-sur-Loire (58).

2.1.2.2. Présentation du site :

L'activité principale de ce site est le tri, le transit, le traitement par cisailage et la valorisation de déchets métalliques (ferreux et non ferreux) et le tri, transit et valorisation de batteries. Les matériaux sont amenés sur-site, triés selon leur nature puis envoyés dans les filières adaptées (centre de traitement pour les batteries / aciéries, fonderies, etc. pour les ferrailles). L'activité secondaire soumise au seuil NON Classé de la nomenclature des ICPE, est le transit/tri/valorisation de papiers/cartons, bois plastiques, pneumatiques d'engins agricoles et de déchets industriels banals (DIB).

Par ailleurs, le centre de transit/tri/traitement/valorisation présente une activité annexe : le transport de VHU (Véhicules Hors d'Usage). Les VHU sont transportés depuis le site du démolisseur jusqu'au site du broyeur, sans passage par le centre de transit de déchets.

Les différents métaux et ferrailles proviennent :

- A 70% de l'industrie et sont livrés par poids-lourds (chargement moyen = 15 tonnes) ;
- A 30% de particuliers et sont livrés par véhicules légers.

La réception de ces matériaux sur site se fait à 50% par la collecte effectuée par RVDL et 50% par apport direct des clients.

RVDL a d'ailleurs mis en place une procédure et protocole de chargement/déchargement des matériaux, transmise aux transporteurs.

2.1.2.3. Composition du dossier technique :

En l'espèce, ce Dossier Technique, réalisé par l'Agence QSE, comprend :

1) Les documents administratifs et le mémoire technique

La demande d'autorisation d'exploiter cette ICPE fait l'objet d'une demande écrite par Mme Françoise GAUTHIER, directrice de l'entreprise Recyclage Val de Loire en date du 09 août 2011 puis réitéré le 21 septembre 2015 suite à des demandes de compléments requis par la DREAL.

Les pièces administratives consultables dans le dossier sont les suivantes :

- l'extrait de Kbis,
- l'attestation de propriété de la parcelle référencée AR 279 sur laquelle est implantée la société RVDL,
- l'organigramme de la société RVDL et les fonctions du personnel,
- les curriculum vitae du personnel de RVDL,
- les caractéristiques techniques du matériel propriété de RVDL,
- les factures et documents justificatifs relatifs au calcul des garanties financières,
- les illustrations des matériaux valorisés sur le site de RVDL,
- l'avis du Maire sur le projet de remise en état et de compatibilité au PLU de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire,
- le protocole de chargement et de déchargement,
- la facture de la cuve de Gazoil Non Routier (GNR),
- le courrier réponse de la SCI FALOUMAT (propriétaire du site) sur la remise en état du site,
- le courrier de demande de remise en état du site à l'attention de Monsieur le Maire de Cosne-Cours-sur-Loire,
- le courrier de demande de récépissé de transport de déchets dangereux et non dangereux à l'attention de Monsieur le préfet de la Nièvre,
- le plan d'ensemble au 1/200^{ème},
- la fiche technique huile hydro 46 utilisée pour le matériel employé par la société RDVL,
- un extrait de la notice technique de la cisaille hydraulique utilisée par la société RDVL,
- la facture de la sécurisation du forage et une photo.

2) L'Etude d'Impact

Selon l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, l'étude d'Impact comprend :

- L'analyse de l'état initial du site et de son environnement,

- La description technique du projet,
- L'analyse des effets prévisibles, directs et indirects, permanents et temporaires, du projet sur le milieu,
- Les raisons justifiant le choix du projet,
- Les mesures pour prévenir, supprimer ou réduire les conséquences de l'exploitation sur l'environnement,
- Les principes de remise en état,
- L'impact du projet sur la santé publique,
- L'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.

3) Les résumés non technique de l'Etude d'Impact et de l'Etude des Dangers

Conformément au Code de l'Environnement (art. R. 122-3, alinéa III), afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact, celle-ci fait l'objet d'un Résumé Non Technique, constitué par un tome séparé de la présente étude d'impact.

4) L'Etude des Dangers

Conformément à l'article R.512-9 du Code de l'Environnement, l'étude des dangers doit expliciter la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

5) La Notice Hygiène et Sécurité

Cette notice expose la prise en compte par centre de transit/ti/traitement/valorisation de déchets métalliques et dangereux de la réglementation applicable dans les domaines de la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène du personnel et de la protection de la sécurité publique.

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Contacts et constats préalables à l'ouverture

A réception de la décision de désignation du commissaire enquêteur en date du 02/06/2017 par M. le Président du Tribunal administratif de DIJON, j'ai pris contact avec la Préfecture de la Nièvre afin qu'elle me mette à disposition un dossier complet d'enquête publique.

J'ai pris rendez-vous avec Monsieur Gauthier le 08 septembre 2017 sur le site de la société RVDL à Cosne-Cours-sur-Loire.

Monsieur Gauthier m'a établi par oral l'historique du site et de son activité.

Il m'a fait état d'une instruction longue et coûteuse de son dossier de demande d'autorisation et qu'il souhaitait obtenir rapidement son acceptation.

J'ai visité les lieux afin de me rendre compte de l'ampleur de l'activité.

2.2 Etude du dossier technique

Le dossier technique, préparé par l'agence QSE, est présenté avec soin, la rédaction est de qualité et les plans des documents sont structurés et correctement légendés.

Les renseignements contenus dans les études d'impact et des dangers sont abondants et chaque pièce est structurée sur la teneur dont elle doit faire preuve.

2.2.1 L'Etude d'Impact

1) Synthèse des sensibilités du site

Les sensibilités particulières à ce site sont principalement liées :

- Aux eaux superficielles (maîtrise du risque de pollution des eaux, gestion des eaux de pluie car le fossé est connecté à la Loire) ;
- Aux eaux souterraines (prélèvements nombreux dans la nappe alluviale de la Loire) ;
- Au voisinage sensible (ambiance sonore, visibilité) malgré la localisation du site (nombreuses activités secondaires et tertiaires).

2) Enjeux environnementaux

Ainsi, les enjeux environnementaux les plus importants de ce site, sont :

- Les eaux superficielles ;
- Les nuisances pour les riverains : bruit, impact visuel, circulation routière engendrée.

Sachant que ce site d'implantation était une ancienne centrale à béton au sein d'une zone d'activités, les impacts potentiels du projet sont réduits. Ainsi, il n'y a que peu d'enjeux environnementaux à prendre en compte.

3) Raisons du choix du site

La société RVDL a privilégié les points suivants dans l'élaboration de son projet :

- Le site n'a pas vocation agricole reconnue actuellement ;
- Les terrains sont déjà viabilisés et en partie bétonnés (ancienne centrale à béton CEMEX) donc ne nécessitent aucuns travaux de terrassement ;
- Le site bénéficie de raccordement aux réseaux (eau potable, eaux usées, électricité France Télécom) existants ;
- Les terrains disposent d'un emplacement à proximité immédiate de nombreuses infrastructures routières (A 77 notamment), et ceci sans que les camions aient à traverser de zones d'habitations ;
- Les terrains sont situés au sein d'une zone d'activités (pas de contraintes liées à l'urbanisme) ;
- Le site n'est pas visible depuis les habitations riverains, hormis depuis l'habitation située au sein de la zone d'activités du Champs du Clou ;

- Le site possède une vocation industrielle « historique » (centrale à béton CEMEX installée depuis 15 ans).

4) Mesures visant à éviter, réduire et/ou compenser les impacts prévisibles

Les principales mesures à suivre concernent :

- La protection des eaux superficielles et souterraines (débourbeurs-déshuileurs, kits antipollution, suivi qualitatif) ;
- L'insertion paysagère (conservation, renforcement et entretien de la végétation présente sur le site) ;
- La signalisation du danger (panneaux, clôtures, portail).

Deux impacts très légèrement négatifs sont les transports engendrés et la consommation d'énergie nécessaire à l'activité de RVDL.

Le projet présente un impact positif sur les activités voisines et l'économie locale.

L'estimation du coût des mesures s'élève à 60 196 € en investissement et à 4 100 € / an en fonctionnement.

La société doit ainsi :

- mettre en place une dalle béton de 176 m², un débourbeur-déshuileur, deux piézomètres, un réseau eaux pluviales du hangar, un panneau à l'entrée, une clôture verte de 250 ml, des panneaux de signalisation de danger, une cuve de GNR double paroi, des blocs béton emboîtables pour la mise en place d'un mur coupe-feu et d'un écran visuel,
- mettre en sécurité le forage existant,
- entretenir les arbres et les zones végétalisées du site,
- vérifier régulièrement la conformité des rejets des moteurs,
- réaliser une étude de bruit et maintenir en conformité le fonctionnement diurne des engins,
- réaliser une analyse du risque foudre (ARF),
- acheter un portail de détection radioactive.

5) Remise en état du site en fin d'exploitation

Lors de la fin d'exploitation, la remise en état du site consistera à :

- faire une déclaration administrative selon les exigences en vigueur au moment de la cessation d'activité ;
- démanteler les installations et éliminer les matériaux par réemploi, par vente du matériel et des équipements ou par évacuation selon les exigences réglementaires en vigueur des équipements considérés comme déchets ;
- éliminer les déchets du site selon les voies réglementaires imposées par la nature des déchets ;
- réaliser un diagnostic des sols afin de détecter les éventuelles pollutions du site et de les traiter en conséquence.

Le site n'a actuellement pas de vocation agricole reconnue.

Les infrastructures créées ou laissées en place pourront être réutilisées : accès, raccordement électrique, raccordement aux réseaux d'eaux ...

Ainsi, à la suite de démantèlement, le terrain d'implantation retrouvera son état initial. La haie paysagère sera laissée en place car elle sera constituée d'essences locales.

Les eaux superficielles retrouveront des conditions de ruissellement, d'infiltration et d'évapotranspiration aux conditions initiales.

Après remise en état, les terrains seront revendus à la commune de Cosne-Cours-sur-Loire ou à une entreprise souhaitant s'implanter au sein de la ZA du Champ Latin.

En conséquence, le site pourra être utilisé pour un nouvel usage industriel.

6) Effets du projet sur la santé publique

Sachant que les riverains résidents sont exposés au bruit de l'activité de la zone, il est conclu que l'activité de la société RVDL ne génère aucun bruit supplémentaire et n'est à l'origine d'aucun impact sur la santé des riverains.

L'impact résultant du site sur les eaux souterraines et superficielles est nul et donc les scénarii d'ingestion d'eau ou de sol pollué ou de légumes issus de ces sols ne sont pas probables.

De même, l'impact résultant du site sur la qualité de l'air est nul et le scénario d'exposition par inhalation aux rejets de gaz de combustion n'est pas plausible.

7) Conclusion de l'impact du projet

Le centre RVDL a établi une série de mesures visant à réduire les nuisances et présente les impacts suivants :

- positif sur les activités et l'économie locale,
- légèrement négatif, mais acceptable et temporaire, sur le trafic routier et la consommation d'énergie,
- nul sur la stabilité des sols, les eaux souterraines et les eaux superficielles, les milieux naturels, le paysage, le patrimoine culturel, l'habitat, la qualité de l'air, le bruit, les vibrations, l'ambiance lumineuse, les servitudes d'utilité publique et les servitudes techniques.

Il s'agit pour RVDL d'accentuer essentiellement son action en faveur de la surveillance des eaux, de la signalisation du danger et de l'utilisation rationnelle de l'énergie.

2.2.2 L'Etude des Dangers

Cette étude de dangers analyse les risques d'incidents pouvant entraîner des perturbations dans le fonctionnement normal du centre, c'est-à-dire ce qui peut arriver en fonctionnement anormal ou accidentel.

1) Enumération et analyse des risques

Aucun des risques énumérés n'a de lourdes conséquences sur le fonctionnement normal des activités humaines.

Le risque sismique reste modéré (ex effondrement des bureaux) à important (mort de personnel) mais essentiellement circonscrit au site.

L'aléa foudre est également modéré et circonscrit au site d'où la nécessité d'équiper le bâtiment atelier/stockage de métaux d'une protection parafoudre de niveau IV.

Quant au risque inondation et à l'aléa mouvement de terrain, il est considéré comme extrêmement improbable.

Les dispositions mises en place par la société RVDL permettent de réduire les conséquences d'un risque de tempête sur le site et son environnement.

Le risque qu'un accident se produise sur le réseau routier et affecte directement le centre de transit/tri/traitement/valorisation est improbable. Il en est de même pour le risque lié aux engins et à la circulation intérieure.

Le risque d'intrusion et de malveillance ne pourra jamais être nul. Cependant, au vu des moyens de prévention qui sont mis en œuvre, il est extrêmement improbable.

Le risque qu'un incident sur une installation voisine ou qu'un incendie venant du voisinage affecte le site est très improbable.

Aucun élément extérieur au site ne peut être affecté par le rayonnement thermique associé à un éventuel incendie sur les stockages étudiés. Les rayons n'atteindraient pas la végétation périphérique et aucun organe sensible.

Le risque explosion est très improbable sur ce site. Les conséquences sur l'environnement seraient nulles.

Le risque de pollution accidentelle des eaux et des sols est très improbable. Les conséquences seraient sérieuses.

Le risque de maladie est extrêmement improbable.

2) Moyens de lutte contre les déversements accidentels

Les secteurs où sont utilisés et stockés des produits dangereux, inflammables, polluants ou toxiques sont le stockage d'hydrocarbures/huiles (dans l'atelier), le stockage de batteries usagées en attente d'évacuation et le stockage de gaz en bouteilles.

Le stockage d'hydrocarbures/huiles est équipé de rétentions adaptées et conformes. De même, les batteries sont stockées en bacs étanches bâchés à l'extérieur des bâtiments.

L'atelier ainsi que l'ensemble du centre de transit présentent un sol entièrement imperméabilisé.

En cas de déversement en dehors de ces capacités de rétention (incident pendant le dépotage, incendie, explosion ...), une procédure d'urgence devrait être mise en action.

L'accident le plus pénalisant pouvant se produire sur ce site semble donc être un incendie sur un engin en cours de ravitaillement et à proximité de la zone de stockage des batteries.

Le responsable du site prendrait les dispositions qui se révéleraient nécessaires à la suppression du problème à l'origine de l'accident. Néanmoins, toute action ne pourrait être efficace si les consignes de sécurité, la pratique des procédures d'urgence et l'information du personnel sur le risque incendie et explosion ne sont pas promues correctement. Il est également nécessaire d'effectuer des simulations régulières et d'entretenir les haies et d'éviter le développement de broussailles.

3) Conclusion

Par son activité, mettant en œuvre essentiellement des déchets métalliques inertes, cette installation présente des dangers mesurés pour son environnement en cas d'accident.

L'accidentologie sur ce type d'installations montre que le risque le plus fréquent est l'incendie.

Bien que de nombreuses précautions matériels soient prises, le plus important est que le personnel soit formé aux risques d'explosion et d'incendie.

2.4 La publicité préalable à l'enquête

Conformément à l'article R512-14 III. du code de l'environnement, il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au II de l'article R. 123-11, par les communes qui sont concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève.

L'affichage a ainsi été effectué sur les panneaux des mairies de Cosne-Cours-sur-Loire, Saint-Père, Boulleret et Bannay (vérifications faites le mercredi 27 septembre 2017).

La publicité légale a ainsi été réalisée dans les journaux (annexe 7) :

- Le journal du Centre appartenant au groupe de presse La Montagne les dimanche 10 et lundi 11 septembre 2017 et pour rappel le mardi 03 octobre 2017,
- Le Régional de Cosne et du Charitois le mercredi 27 septembre 2017.

L'affichage sur affiche réglementaire (écriture noire en caractère gras majuscules sur fond jaune) conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 a été réalisé sur deux points d'affichage de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire de part et d'autre des entrées de la zone d'activités du Champs Latin sur les départementales D243 et D955A.

La Préfecture de la Nièvre, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête a informé également la population par l'intermédiaire de son site internet (onglet « Publications » - rubrique « Enquêtes publiques ») quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

2.5 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans aucune visite du mercredi 27 septembre au samedi 28 octobre 2017 pour une durée de 32 jours consécutifs.

2.6 Opérations de clôture de l'enquête

Le 28 octobre 2017 à 17h30, les délais d'enquête étant expirés, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête.

Le 06 novembre 2017, j'ai envoyé par mail à M. GAUTHER, responsable du site RVDL le procès-verbal de synthèse des observations (annexe n°8) et ai communiqué par téléphone le 07 novembre afin de procéder à une conversation sur le sujet.

La réponse de ce procès-verbal m'a été transmise par mail le 15 novembre (annexe n°9).

La société RVDL a apporté les réponses suivantes :

- Les mesures permettant la protection du cours d'eau en cas d'accident :
 - o En fonctionnement normal, l'ensemble des eaux usées (sanitaires) sera canalisé et orienté vers le réseau de collecte communal. Les eaux pluviales de ruissellement des sols transiteront par un bassin de rétention de capacité de 400 m³. Une station de relevage, en sortie du bassin, permettant de transiter ces eaux par un débourbeur/séparateur avant rejet dans le réseau communal aboutissant au cours d'eau.
En effet, l'allée du Tremblat est équipée d'un réseau de collecte des eaux pluviales, qui les oriente ensuite vers le cours d'eau le long de la RD243.
Les eaux pluviales de ruissellement des toitures (non susceptible d'être polluées) sont collectées via des gouttières en toiture et directement rejetées dans le réseau « EP » de la commune, puis cours d'eau, sans passage par le séparateur.
 - o En fonctionnement accidentel, il est prévu de confiner les eaux d'extinction incendie sur le site, dans le bassin de rétention de 400 m³ prévu à cet effet, sachant que le volume qui serait à mettre en rétention serait de 171.8 m³.
Une consigne affichée au niveau du boîtier de commande de la station de relevage, précise comment mettre en œuvre la coupure des pompes de relevages, garantissant le stockage des eaux dans le bassin de 400 m³.

Ces eaux ainsi confinées sont analysées et gérées en fonction de leur pollution (rejet dans le réseau communal ou pompage et évacuation par une société spécialisée).

- Les mesures permettant de protéger le puits de forage :
Le site RVDL a fait réaliser la cimentation de l'espace interannulaire et la mise en sécurité du forage existant sur le site.
- La société RVDL utilise le logiciel de gestion « NESSY » édité par l'éditeur de Logiciel de Gestion « CAKTUS ».
Ce logiciel permet, en plus de la gestion de l'exploitation de l'activité, de programmer les différentes alertes relatives aux contrôles et vérifications périodiques à réaliser semestriellement et annuellement.

III – OBSERVATIONS DU PUBLIC ET AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

3.1 – Observations du public: inventaire, synthèse, analyse et Avis du Commissaire-enquêteur

Il n'y a eu aucune observation du public.

Par conséquent, je fais état de la synthèse de mon analyse :

Trois attentions sont à porter avant et en cours d'exploitation :

- la protection des eaux superficielles et souterraines (débourbeurs-déshuileurs, kits antipollution, suivi qualitatif, etc) ;
- l'insertion paysagère (conservation, renforcement et entretien de la végétation présente sur le site) ;
- la signalisation du danger (panneaux, clôtures, portails ...).

En fin d'exploitation, la remise en état du site afin d'éliminer toute source potentielle de nuisance, puis de privilégier une réutilisation industrielle ou artisanale du site et d'une partie de ses infrastructures dans le cadre d'une nouvelle activité économique à définir est primordiale.

Ainsi, la société propose la mise en place de mesures visant à réduire les nuisances.

Grâce à celles-ci, le futur centre de tri/transit/valorisation de déchets présentera les impacts suivants :

- Positifs sur les activités et l'économie locale,
- Légèrement négatifs, mais acceptables et temporaires, sur le trafic routier et la consommation d'énergie,
- Nuls sur la stabilité des sols, les eaux souterraines et les eaux superficielles, les milieux naturels, le paysage, le patrimoine culturel, l'habitat, la qualité de l'air, le bruit, les vibrations, l'ambiance lumineuse et les servitudes d'utilité publiques et les servitudes techniques.

Ainsi, la société RVDL devra essentiellement accentuer son action en faveur de la surveillance des eaux, de la signalisation du danger et de l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Quant aux dangers, un nombre de précautions devra être pris pour éviter les risques et en limiter les conséquences :

- stocker les produits inflammables séparément ;
- disposer d'extincteurs et de Robinets d'Incendie Armés R.I.A. ;
- réaliser des bordures manquantes permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie au réseau d'eaux pluviales ;
- former le personnel aux risques d'explosion et d'incendie, une action indispensable afin de permettre un fonctionnement en sécurité de l'ensemble du site.

3.2 Avis de Personnes Publiques Associées (P.P.A.)

Il est rappelé que la Préfecture a reçu 3 réponses des PPA et que certains PPA n'ont pas répondu, notamment l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, le Service départemental de secours et d'incendie, l'unité départementale de la DIRECCTE, la délégation territoriale de l'ARS et le service interministériel de défense de protection civile (préfecture de région). Cette absence de réponse équivaut à un avis favorable pour chacune des PPA consultées.

Les réponses des P.P.A. sont les suivantes :

- 1) Préfecture de la Nièvre – Service Eau Forêt Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires donne un avis FAVORABLE sous réserve des prescriptions énoncées :
 - le projet se situe en dehors de la zone inondable de la Loire.
 - Il se trouve néanmoins aux abords d'un ruisseau classé comme cours d'eau, et non un fossé, comme l'indique le dossier. Toutes les mesures doivent donc être prises pour ne pas impacter celui-ci, notamment lors de la réception des eaux de ruissellement ou d'un éventuel déversement accidentel.
 - Un puits de forage est également existant sur le site. A ce titre, il y a lieu de s'assurer du respect des prescriptions de l'arrêté du 11/09/2003, portant application du décret n°96-102 du 02/02/1996, comme notamment la cimentation de l'espace interannulaire, afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface.
- 2) L'institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) n'a pas d'observation à formuler, l'impact sur les AOP et IGP concernés étant limité.
- 3) Préfecture de l'Yonne – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : avis concluant que le dossier prenait bien en compte et de manière proportionnée les principaux enjeux environnementaux que sont les eaux superficielles et souterraines, les sols, la consommation d'énergie, le trafic routier et le bruit.

IV - CONCLUSION DE CETTE 1^{ère} PARTIE

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et en bonne et due forme. Le registre a été clos le samedi 28 octobre 2017 à 17h30 conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement.

Le public a pu être reçu dans de très bonnes conditions pour toutes les permanences puisque la salle du conseil municipal leur était mise à disposition.

Le dossier présenté était dans son ensemble compréhensible, bien illustré et clair dans sa présentation.

Un procès-verbal de synthèse réunissant les observations écrites a été envoyé par mail le lundi 06 novembre 2017 conformément à l'article R123-18 du code d'environnement en l'informant qu'il disposait d'un délai de 15 jours au préalable pour produire ses observations éventuelles (annexe 8).

Par mail en date du 15 novembre, M. GAUTHIER, responsable du site RVDL m'a adressé sa réponse (annexe9).

2^{ème} PARTIE : ANALYSE - CONCLUSIONS – AVIS

1. ANALYSE DU PROJET D'AUTORISATION D'INSTALLATION CLASSEE DU SITE RECYCLAGE VAL DE LOIRE

Cette seconde partie consiste à examiner le projet présenté et à y porter un jugement objectif afin d'en tirer des conclusions et émettre, in fine, un avis.

1.1 Publicité de l'enquête et déroulement de l'enquête

La publicité est fixée par l'article R123-11 du Code de l'environnement.

Comme indiqué au point 2.4, la publicité minimale réglementaire a été assurée.

J'ai vérifié pour chacune des quatre permanences l'affichage sur le panneau d'affichage des quatre communes concernées et sur les deux points d'affichage à proximité du site RVDL.

L'enquête publique s'est déroulée normalement dans la salle du conseil municipal à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

Les copies des annonces officielles de l'ouverture d'enquête publique m'ont été transmises par mail par la Préfecture à chacune des publications (annexe 7).

1.2 Analyse

L'installation de la société Recyclage du Val De Loire relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du code de l'environnement, au titre d'une exploitation exploitée sans l'autorisation requise.

En effet, cette société a été fondée en décembre 2010 sur un ancien site ayant accueilli une centrale à béton mais sans y être autorisée.

La procédure engagée vise donc à la régularisation de la situation administrative.

Le projet ne relève pas de la directive IED (installations les plus polluantes), ni de la directive SEVESO (sites industrielles présentant des risques d'accidents majeurs).

Le projet n'a aucune incidence significative sur l'état des sites Natura 2000 situés à moins d'1 km.

Le projet :

- S'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire du Code de l'Environnement, plus particulièrement des installations classées,
- Respecte le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire,
- Ne s'oppose pas aux différents documents supra-communaux de référence que sont :
 - o Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
 - o Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la communauté de communes Loire et Nohain,
 - o Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE),
 - o Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Les principales mesures d'évitement et de réduction sont envisagées notamment :

- Pour les eaux superficielles et souterraines, un réseau séparatif, une canalisation des eaux de ruissellement et de traitement via deux débourbeurs-déshuileurs, un stockage des produits sur un espace de rétention et sous abri, un suivi de la qualité des eaux en sortie de débourbeur,
- Pour les sols, des surfaces étanchées,
- Pour la consommation d'énergie, une optimisation de la consommation électrique et de gazole, une réduction du temps de marche à vide des engins,
- Pour le trafic routier, un panneau de signalisation et un plan de circulation à l'entrée du site, un parking,
- Pour le bruit, un maintien des engins en conformité, un fonctionnement diurne et des avertisseurs sonores à fréquences modulées.

L'estimation des dépenses correspondant à ces mesures et aux principales modalités de suivi sont clairement présentées.

Les potentiels de danger sont identifiés et caractérisés de manière exhaustive et leurs conséquences sont bien évaluées.

La remise en état, les usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentés de manière claire et détaillée.

2. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Considérant que le dossier de demande de régularisation d'autorisation classée répond :

- Aux règles législatives et réglementaires des installations classées notamment :
 - o Les articles R512-1 à R512-45 du Code de l'Environnement
- Au Plan Local d'Urbanisme
- Aux documents supra-communaux

Considérant :

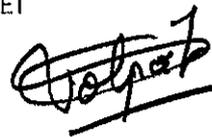
- Que le projet présenté a fait l'objet de toutes les formalités prévues,
- Que la procédure d'enquête publique n'a révélé aucun obstacle au projet,
- Qu'au vue de l'absence des observations recueillies malgré l'information par voie d'affichage des communes de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, de SAINT-PERE de BOULLERET et de BANNAY pour avertir les habitants de cette enquête publique, le public a eu l'opportunité de s'exprimer correctement,
- Qu'après avoir fait l'analyse des avis des personnes publiques associées et pris en compte le mémoire réponse du porteur de projet, la société Recyclage du Val De Loire,

J'émet un **avis favorable** à ce projet,

Fait à Chevannes, le 21 novembre 2017

Le commissaire enquêteur,

Carole VOLPOËT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON

02/06/2017

N° E17000062 /21

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 12/05/2017, la lettre par laquelle M. le Préfet de la Nièvre demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet: *I.C.P.E. Demande d'autorisation d'un centre de transit - Tri - Traitement - Valorisation de déchets métalliques et déchets dangereux sur le territoire de la commune de Cosne Cour sur Loire* ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants le chapitre III du titre II du livre Ier et les articles L. 511-1 et suivants et R. 512-14 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la décision du président du Tribunal administratif de Dijon en date du 27 septembre 2016 donnant à Mme Nadia ZEUDMI-SAHRAOUI, conseiller de Tribunal administratif, délégation à l'effet de procéder aux désignations de commissaires enquêteurs, à la fixation de leur rémunération et à l'allocation de provision à leur profit dans les départements de la Saône et Loire et de la Nièvre ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Mme Carole VOLPOET est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet de la Nièvre, à Mme Carole VOLPOET et au directeur de la Société de Recyclage du Val de Loire.

Pour application
le greffier en chef

Le conseiller,



Nadia ZEUDMI-SAHRAOUI

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

DEPARTEMENT
DE LA NIEVRE

Extrait du Registre des Délibérations

du Conseil Municipal de la Commune de Cosne-Cours-sur-Loire

VILLE DE
COSNE-COURS-
SUR-LOIRE

Séance du 28 septembre 2017

OBJET :



L'an deux mil dix-sept
du mois de septembre

le vingt-huit
à dix-neuf heures

**Avis relatif au projet
de régularisation
d'un centre de
transit, tri, traitement
et valorisation de
déchets métalliques**

Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice
est de 33

Le Conseil municipal de la Commune de Cosne-Cours-sur-Loire, dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Michel VENEAU

Présents : MM VENEAU, MEZY, Mme HENRY, M. RENAUD, Mmes QUILLIER, REBOULLEAU, M. BRUERE, Mmes DENUE, GUILLEMET, MM DELAS, THENOT, MANGEOT, Mmes DUCHEMIN, BOTTE, MM DEMAY, BOCQUET, VEYCHARD, Mmes FOREST, JOUY, MM WICKERS, DHERBIER, Mme BEZOU, MM PERREAU, BOUJLILAT, Mmes MOLINA, de SAINTE CROIX formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L 2121-15 du code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du conseil : **M. Franck WICKERS** ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Par arrêté N°58-2017-09-04-001 du 4 septembre 2017, Monsieur le Préfet de la Nièvre sollicite l'avis de la Ville de Cosne-Cours-sur-Loire dans le cadre d'une enquête publique relative au projet régularisation d'un centre de transit, tri, traitement par cisailage, de valorisation de déchets métalliques non dangereux (ferreux et non ferreux), et de tri et transit de déchets dangereux (batteries), déposée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), située sur le territoire communal.

Pour la Ville de Cosne-Cours-sur-Loire, après avoir entendu le rapport présenté par M. Wickers et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- suit l'avis émis par la Direction Régionale Bourgogne – Franche-Comté de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), portant sur la qualité de l'étude d'impact, de l'étude des dangers et la manière dont l'environnement est pris en compte ;
- regrette que le dossier ait été déposé par la société RDVL en 2011 et seulement complété en 2016 ;
- demande que la mise aux normes soit contrôlée dans des délais raisonnables par les services de la DREAL ;
- souhaite attirer l'attention de la DREAL sur le stockage, ou le tri des batteries automobiles.

Majorité

Pour extrait conforme,
Le Maire



SOUS-PREFECTURE DE COSNE-SUR-LOIRE



REÇU LE - 6 OCT. 2017

Application de l'article 2
de la loi n° 82213 du 2 Mars 1982 modifiée

Publié le - 6 OCT. 2017

RAPPORT présenté par Monsieur le Maire

Avis relatif au projet de régularisation d'un centre de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et dangereux.

Mesdames, Messieurs, Chers collègues,

Par arrêté N°58-2017-09-04-001 du 4 septembre 2017, Monsieur le Préfet de la Nièvre sollicite l'avis de la Ville de Cosne-Cours-sur-Loire dans le cadre d'une enquête publique relative au projet de régularisation d'un centre de transit, tri, traitement par cisailage, de valorisation de déchets métalliques non dangereux (ferreux et non ferreux), et de tri et transit de déchets dangereux (batteries), déposé par la société RCYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), située sur le territoire communal.

Aussi, après avoir consulté le dossier très technique, la Ville de Cosne-Cours-sur-Loire :

- propose de suivre l'avis émis par la Direction Régionale BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), portant sur la qualité de l'étude d'impact, de l'étude des dangers et la manière dont l'environnement est pris en compte ;
- demande que la mise aux normes soit contrôlée dans des délais raisonnables par les services de la DREAL ;
- souhaite attirer l'attention de la DREAL sur le stockage, ou le tri des batteries automobiles.



PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

Tél : 03.86.60.71.46

N° 58-2017-09-04-001

ARRÊTE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande de régularisation de l'autorisation d'exploiter un centre de transit, de tri,
de traitement et de valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux,
déposée par la société **RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL)**,
situé sur le territoire de la commune de **COSNE-COURS-SUR-LOIRE**.

LE PREFET DE LA NIEVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et l'article R.512-14 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 9 août 2011 et complété le 17 mars 2016, par la société **RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL)**, en vue d'obtenir la régularisation de l'autorisation d'exploiter un centre de transit, de tri, de traitement et de valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, situé ZA du Champ du Latin, sur le territoire de la commune de **COSNE-COURS-SUR-LOIRE** ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2016, relatif à l'examen de recevabilité de la demande susvisée ;

VU l'avis de la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, autorité environnementale, du 21 juin 2016 ;

VU la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de l'Yonne au titre de l'année 2017 ;

VU l'ordonnance n° E17000062/21 du 2 juin 2017 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné Mme Carole VOLPOET, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique susvisée ;

CONSIDERANT qu'il y a eu lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

.../...



ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé, du mercredi 27 septembre au samedi 28 octobre 2017, soit pendant de 32 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande de régularisation de l'autorisation d'exploiter un centre de transit, de tri, de traitement et de valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, déposée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), situé sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

La demande est sollicitée pour un centre de tri, transit, traitement par cisailage, de valorisation de déchets métalliques non dangereux (ferreux et non ferreux) et de tri et transit de déchets dangereux (batteries), implanté ZA du Champ du Latin à COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

L'enquête publique concerne les communes dont le territoire est situé, pour tout ou partie, dans un rayon d'affichage de 2 km autour du projet, soit les communes de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, SAINT-PERE (Nièvre), BANNAY et BOULLERET (Cher).

ARTICLE 2 :

Le dossier d'enquête (comprenant notamment une étude d'impact, une étude de danger, accompagnées de l'avis de l'autorité environnementale), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, pendant toute la durée de l'enquête publique, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (du lundi au vendredi 8h00-12h00 et 13h30-17h30),
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, Mme Carole VOLPOET, à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, siège de l'enquête, où elles sont tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées à la Préfecture de la Nièvre par voie électronique à l'adresse suivante : PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.GOUV.FR avant la fin de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la Préfecture de la Nièvre – Direction du pilotage interministériel – Pôle Environnement et Guichet unique ICPE – 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex.

En outre, le dossier pourra être consulté dans les mairies de SAINT-PERE (Nièvre), BANNAY et BOULLERET (Cher).

ARTICLE 3 :

Mme Carole VOLPOET, conductrice d'opérations, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par décision n° E17000062/21 du 2 juin 2017 du Président du Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 4 :

Mme Carole VOLPOET se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE les :

- | | | | | | |
|---|----------|----|----------------|----|---------------|
| ➤ | mercredi | 27 | septembre 2017 | de | 9H00 à 12H00 |
| ➤ | samedi | 14 | octobre 2017 | de | 9H00 à 12H00 |
| ➤ | mercredi | 18 | octobre 2017 | de | 14H30 à 17H30 |
| ➤ | samedi | 28 | octobre 2017 | de | 14H30 à 17H30 |

.../...



ARTICLE 5 :

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions prévues par l'article R. 123-11 du code de l'environnement, sera affiché par les soins du maire de chaque commune citée à l'article 1^{er} ci-dessus, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le lundi 11 septembre 2017 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de chacune des mairies et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux éventuels autres lieux habituels d'affichage.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou aux abords immédiats de l'opération. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans "le Journal du Centre" et "le Régional de Cosne et du Charitois", par les soins du Préfet de la Nièvre et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale et le dossier de demande d'autorisation seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (onglet "Publications" - rubrique "Enquêtes publiques") dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L.123-13 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur rencontrera le responsable du projet. Il pourra également :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au responsable du projet de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ;
- organiser toute réunion d'information et d'échanges avec le public en présence du responsable du projet.

ARTICLE 7 :

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de Nièvre, dès publication de cet arrêté.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est M. Mathieu GAUTHIER – Société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE – ZA du Champ du Latin – 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE (Téléphone 06.09.03.44.17).

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et précisera si elles sont favorables ou non au projet.

.../...



Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au Préfet de la Nièvre les registres et les dossiers d'enquête accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée au responsable du projet ainsi qu'aux maires de chaque commune concernée.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de la Nièvre – Pôle Environnement et Guichet unique ICPE, ainsi qu'à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale www.nievre.gouv.fr (onglet "Publications" - rubrique "Enquêtes publiques")

A l'issue de la procédure, le Préfet de la Nièvre délivrera, soit une autorisation d'exploiter, éventuellement assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

ARTICLE 9 :

Les conseils municipaux des communes de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, SAINT-PERE (Nièvre), BANNAY et BOULLERET (Cher) sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés pendant l'enquête publique et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10 :

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
2. par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage en mairie

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

ARTICLE 11 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
MM. les maires de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, SAINT-PERE (Nièvre), BANNAY et BOULLERET (Cher),
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Mme la Directrice de la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt, dont copie sera adressée à Mme Carole VOLPOET, commissaire-enquêteur, ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif.

Fait à Nevers, le **- 4 SEP. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGI





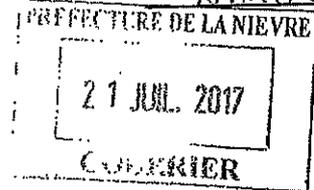
INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Déléguée territoriale

Dossier suivi par : Béatrice GAUDILLAT
Mail : b.gaudillat@inao.gouv.fr

V/Réf : Cosne/RVDL/EP/avisINAO
N/Réf : CM/BG - 17-442

Objet : Installations Classées
Commune de Cosne Cours sur Loire



La Directrice de l'INAO
à
Monsieur le Préfet

PREFECTURE DE LA Nièvre
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS Cedex

Mâcon, le 12 juillet 2017

Par courrier en date du 3 juillet 2017, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un dossier présenté par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE relatif à l'autorisation d'exploiter un centre de transit/traitement/valorisation des déchets métalliques et déchets dangereux sur le territoire de la commune de Cosne Cours sur Loire.

La commune de Cosne Cours sur Loire est située dans l'aire géographique de l'AOP viticole « Coteaux du Giennois » et de l'AOP agroalimentaire « Chavignol ».

Elle appartient également aux aires de production des IGP suivantes :

- IGP viticole : « Val de Loire »,
- IGP agro-alimentaires : « Charolais de Bourgogne », « Volaille de Bourgogne », « Volaille du Berry » et « Moutarde de Bourgogne ».

Le projet est situé dans une zone d'activité existante. Le site était préalablement occupé par une centrale à béton et n'a plus de vocation agricole.

Les aires parcellaires délimitées de l'AOP Coteaux du Giennois sont situées à environ 4 kilomètres du projet.

Compte-tenu de ces éléments, l'INAO n'a pas d'observation à formuler, l'impact sur les AOP et IGP concernées étant limité.

Pour la Directrice
et par délégation
Christèle MERCIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité
Affaire suivie par : Christian JOUBERT
Tel. : 03 86 71 52 54
Mél. : christian.joubert@nievre.gouv.fr

Nevers, le 01 AOUT 2017

Le directeur départemental des territoires,
à

M. le Préfet de la Nièvre
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS Cedex

Objet : société RECYCLAGE VAL DE LOIRE – COSNE-COURS-SUR-LOIRE
Dossier : Consultation sur une demande d'autorisation

Vous m'avez transmis pour avis, le dossier ci-dessus référencé, concernant une demande d'autorisation au titre des installations classées, de la société RECYCLAGE VAL DE LOIRE, sur le territoire de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire.

Mes remarques sont les suivantes :

- Le projet se situe en dehors de la zone inondable de la Loire.
- Il se trouve néanmoins aux abords d'un ruisseau classé comme cours d'eau (*cf. cartographie jointe*), et non un fossé, comme l'indique le dossier. Toutes les mesures doivent donc être prises pour ne pas impacter celui-ci, notamment lors de la réception des eaux de ruissellement ou d'un éventuel déversement accidentel.
- Un puits de forage est également existant sur le site. À ce titre, il y a lieu de s'assurer du respect des prescriptions de l'arrêté du 11/09/2003 (*cf. arrêté joint*), portant application du décret n°96-102 du 02/02/1996, comme notamment la cimentation de l'espace interannulaire, afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface.

En conséquence, j'émet un avis favorable sur ce projet, sous réserve que le pétitionnaire respecte les prescriptions énoncées.

Le directeur départemental,

Bernard CROGUENEC

Cartographie des cours d'eau dans le département de la Nièvre



Conception : DDT 58
Date d'impression : 19-07-2017

- Type de cartographie
 - Cartographie complète
 - Cartographie progressive
- Classement des écoulements
 - Cours d'eau
 - Indéterminés
 - Non cours d'eau
 - Cours au département
 - Parcelles



Description :

Cette cartographie est un outil de connaissance non opposable qui pourra faire l'objet de mises à jour. Une trace indique la distinction entre cartographie complète et cartographie progressive :

- en zone de cartographie complète, figurent tous les cours d'eau identifiés à ce jour ;
- en zone de cartographie progressive, figure une première détermination de cours d'eau. Les écoulements non cartographiés ou figurant en "indéterminés" doivent faire l'objet d'une demande d'expertise préalable à la DDT.

Vous pouvez faire remonter toute observation ou demande d'expertise à la DDT à l'aide de la fiche d'observation en ligne ci-dessous.

ATTENTION : des incohérences peuvent exister aux frontières des départements. Un travail de mise en cohérence est en cours.



Cartographie des cours d'eau dans le département de la Nièvre

Gestionnaires

Thèmes

Contenu de la carte
ÉCOULEMENTS

ENVIRONNEMENT

FONDS

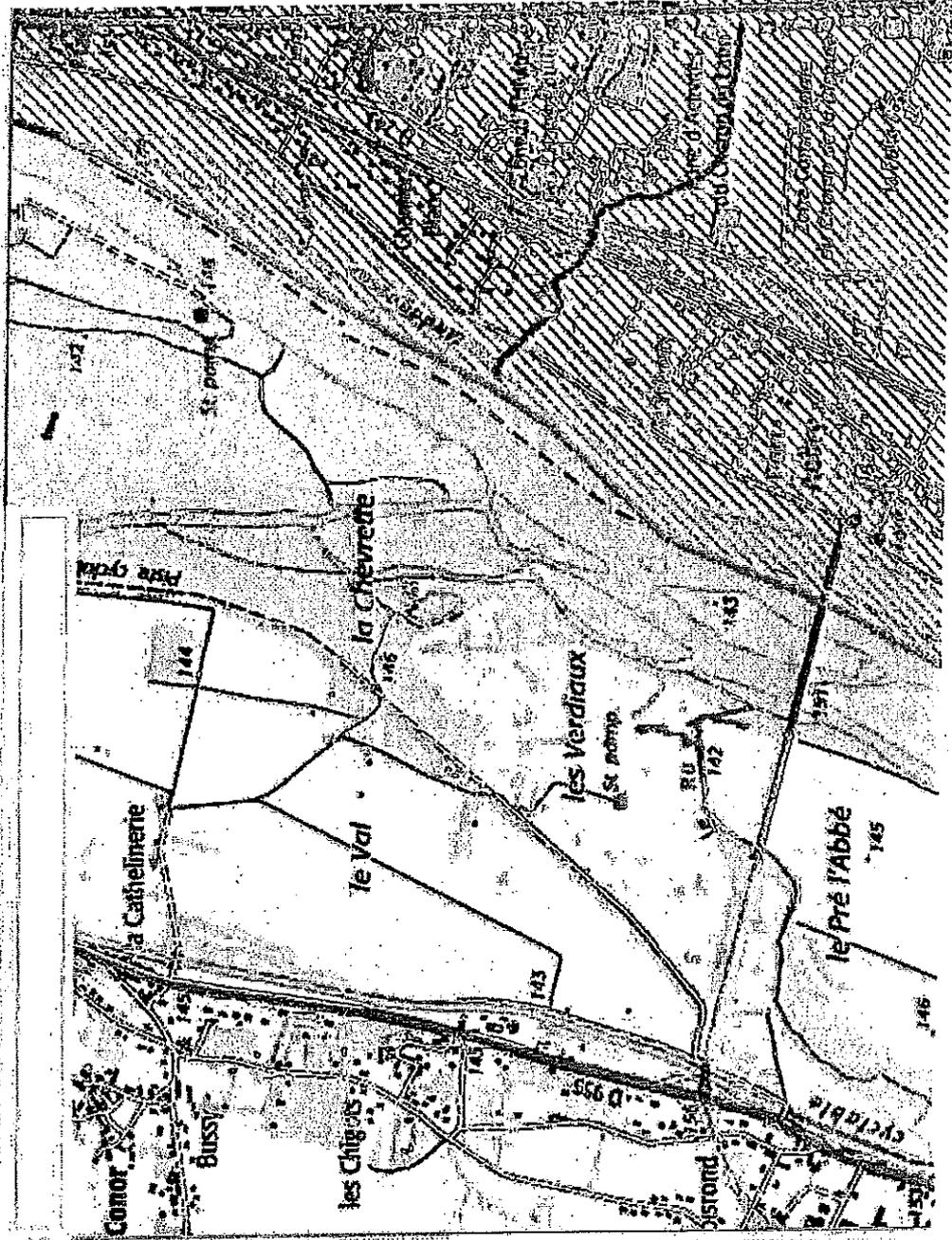
Localisation administrative

Choix de l'échelle

Vues personnalisées

- Type de cartographie
- Classement des écou
- Arrêté de protection
- Natura 2000 - Directif
- Natura 2000 - Directif
- Zones vulnérables au
- Contour du département
- Contour des commur
- Parcellaire cadastral
- Fonds de cartes

Carte





Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: DEVE0320170A

Version consolidée au 20 juillet 2017

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de l'article 58 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

▶ Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

Article 2

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé. En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou

l'autorisation.

▶ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

▶ Section 1 : Conditions d'implantation.

Article 3

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages également exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;
- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

Article 4

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

▶ Section 2 : Conditions de réalisation et d'équipement.

Article 5

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des

travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;

- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;
- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Article 6

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse, ...) ;
- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels ...) ;
- à proximité des digues et barrages ;
- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;
- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;
- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

Article 7

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume de ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de

l'ouvrage.

Article 8

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

Article 9

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m³/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures. Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux également exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué. Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m³/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

Article 10

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...)

- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

Section 3 : Conditions de surveillance et d'abandon.

Article 11

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CDH, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

Article 12

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Article 13

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

▶ Chapitre III : Dispositions diverses.

Article 14

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destiné à l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minérale naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui réglementent les prélèvements en vue de ces usages.

Article 16

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.

Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Jean-François Mattel



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet de régularisation d'un centre de transit, tri, traitement
et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets
dangereux situé sur la commune de Cosne-Cours-sur-Loire (58)**

Avis n°B-2016-299

DREAL BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
Service Développement Durable Aménagement
Département Évaluation Environnementale

TEMIS, 17 E rue Alain Savary, BP 1269, 25005 BESANCON CEDEX
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté a été saisi en tant qu'autorité environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, du dossier relatif au projet de régularisation d'un centre de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux (batteries automobiles) sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE présenté par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (R.V.D.L.), représentée par M. Mathieu GAUTHIER. En effet, ce projet fait l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L. 122-1 et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte donc une analyse du contexte du projet, du caractère complet des deux études, de leur qualité, du caractère approprié des informations qu'elles contiennent. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. Transmis au maître d'ouvrage, il contribue à le responsabiliser dans un objectif de transparence et de justification de ses choix.

Cet avis a été élaboré par les services de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avec la contribution de l'ARS.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7 II du code de l'environnement, l'avis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite est rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir ainsi que sur le site de l'autorité environnementale.

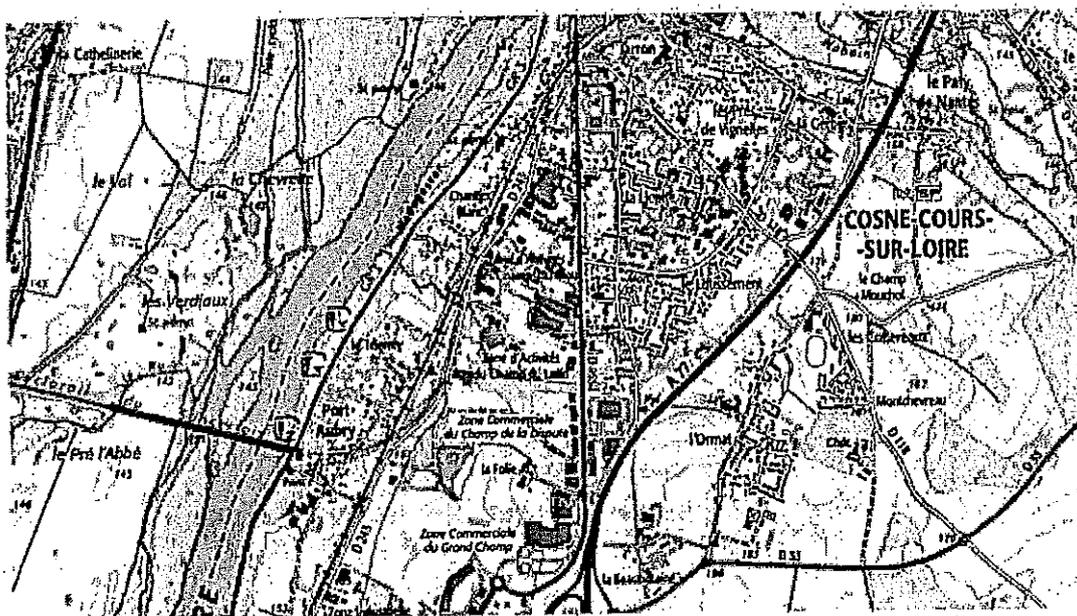
Il est ensuite joint au dossier d'enquête publique, et il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

1- Contexte du projet

1.1 Caractéristiques du projet

Présentation du projet :

- société : RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (R.V.D.L.)
- objectif du projet : tri, transit, traitement par cisailage et valorisation de déchets métalliques non dangereux (ferreux et non ferreux) et tri et transit de déchets dangereux (batteries)
- localisation : Z.A. Du Champ du Latin / 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE



- *historique* : la société RVDL a été fondée en décembre 2010 sur cet ancien site ayant accueilli une centrale à béton, mais sans être autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; la procédure engagée vise donc à la régularisation de la situation administrative de cette entreprise.

1.2 Procédures

La société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (R.V.D.L.) a déposé, en date du 9 août 2011 et complété en dernier lieu le 17 mars 2016, un dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement relatif au projet de régularisation d'un centre de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux (batteries automobiles) sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

Les installations projetées relèvent en effet du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Désignation des installations taillé en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (A, NC)	Situation administrative (a, b, c, d, e, f)
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux : 1 025 m ²	2713-1	A	c
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses : 25 t (batteries automobiles)	2718-1	A	c
Installation de traitement de déchets non dangereux : 50 t/j (découpe à la cisaille hydraulique)	2791-1	A	c
Stockage de pneumatiques : 30 m ³	2263-2	NC	c
Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets : 0,9 t	2710-1	NC	c
Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets : 90 m ³	2710-2	NC	c
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois : 90 m ³	2714	NC	c
Acétylène : 56 kg	4719	NC	c
Oxygène : 0,544 t	4725	NC	c
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : 1,8 t	4734-2	NC	c

A : autorisation

NC : Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées, ou dont l'exploitation est projetée, sont repérées de la façon suivante :

- Installations bénéficiant du régime de l'antériorité ;
- Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée ;
- Installations exploitées sans l'autorisation requise ;
- Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ;
- Installations déjà exploitées, mais faisant l'objet d'une extension ou modification notable ;
- Installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées (c).

Le projet ne relève pas de la directive IED.

Le projet ne relève pas de la directive SEVESO.

1.3 Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale pour ce projet sont les suivants :

- les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines,
- les risques de pollution des sols,
- la consommation d'énergie,
- l'augmentation du trafic routier,
- la génération de bruit.

2- Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement dans le projet

2.1 Organisation et présentation du dossier

Le dossier déposé date de mars 2016 et comprend l'ensemble des éléments listés aux articles R. 122-5, R. 512-8 et R. 512-9 du code de l'environnement qui définissent le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

2.2 État initial

Le dossier analyse correctement et de manière proportionnée l'état initial pour les principaux enjeux environnementaux de la zone d'étude.

Pour les principaux enjeux listés en partie 1.3, l'état initial est le suivant :

- *eaux superficielles* : les eaux d'un fossé passant en bordure du site se jettent dans la Loire dont les eaux sont de qualité moyenne à bonne,
- *eaux souterraines* : la nappe alluviale de la Loire est sub-affleurante donc vulnérable, mais peu sensible car non exploitée en aval hydraulique du site, son état chimique est jugé médiocre à cause des nitrates ; un puits a été implanté sur ce site par l'ancien exploitant de la centrale à béton,
- *sols* : seule une petite partie du site est enherbée, le reste est recouvert de béton ou d'enrobé,
- *consommation d'énergie* : en l'absence d'entreprise, il n'y aurait pas de consommation d'énergie sur ce site,
- *trafic routier* : le site est situé dans une impasse de la zone d'activités du Champ Latin
- *bruit* : deux mesures de bruit ont été réalisées en 2010 et 2014 ; malgré sa situation en zone d'activités, l'ambiance sonore est relativement calme et les niveaux sonores atteints par l'entreprise sont conformes à la législation.

2.3 Analyse des effets du projet

➤ Phases du projet et types d'effets analysés :

L'analyse des impacts porte sur toutes les phases du projet, c'est-à-dire la phase d'exploitation et de remise en état. La phase de chantier n'est pas prise en compte, car ce site est existant. L'étude aborde ainsi les impacts temporaires et les impacts permanents du projet. Elle présente les effets négatifs et positifs et traite à la fois des impacts directs et indirects liés au projet.

➤ Analyse des effets au regard des principaux enjeux environnementaux :

Le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet pour les principaux enjeux environnementaux.

Pour les principaux enjeux environnementaux identifiés en partie 1.3, le niveau d'impact identifié dans le dossier est le suivant :

- *eaux superficielles* : impact faible limité aux eaux pluviales et aux eaux de lavage des engins,
- *eaux souterraines* : impact faible car les surfaces sont étanchées et il n'y a pas d'utilisation d'eau souterraine,
- *sofs* : impact limité car les surfaces sont étanchées,
- *consommation d'énergie* : impact faible limité à la consommation électrique et au gazole pour les engins,
- *trafic routier* : impact faible estimé à 10 véhicules légers par jour et 8 poids lourds par jour,
- *bruit* : impact faible car le site est implanté dans une zone d'activités à vocation industrielle et artisanale ; les niveaux sonores atteints, fournis au dossier par l'entreprise, sont conformes à la législation.

Habitats et espèces protégés :

Le dossier analyse correctement les impacts sur les habitats et espèces protégés et conclut de manière justifiée à l'absence d'impact du projet sur cette thématique. Dans tous les cas, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation spécifique relative aux habitats et espèces protégés notamment pour la délivrance de dérogations aux interdictions de destruction, de dégradation ou de perturbation.

➤ Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 :

Les sites Natura 2000 les plus proches du projet sont les sites n° FR2610004 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » et n° FR2600965 « Vallée de la Loire entre Fourchambault et Neuvy-sur-Loire » désignés respectivement au titre des directives « Oiseaux » et « Habitats », situés à moins de 1 km du projet. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, intégrée au dossier, démontre de manière argumentée, justifiée et conclusive l'absence d'incidence significative du projet sur l'état de conservation des sites Natura 2000 concernés.

➤ Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus :

Le dossier ne présente pas d'analyse des effets cumulés avec les projets connus tels que définis à l'article R. 122-5 4°/ du code de l'environnement.

2.4 Justification du choix du parti retenu

Le dossier justifie de manière argumentée et adaptée les raisons du choix du projet présenté.

L'emplacement du site choisi, au croisement de deux régions industriellement développées, bénéficie d'une situation géographique économiquement stratégique. Sa proximité immédiate d'infrastructures routières d'envergure, comme l'A77, facilitera l'apport et l'évacuation des produits traités.

L'utilisation d'un ancien site industriel déjà intégré à un environnement à caractère artisanal et industriel, participe à la limitation des impacts induits par les futures activités. Par exemple, l'étanchéification déjà existante des surfaces qui seront utilisées pour les stockages et les manipulations des produits constitue une mesure préventive qui permettra de limiter les risques de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines.

2.5 Articulation avec les plans et programmes concernés

Les plans et programmes qui concernent le projet sont les suivants :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la communauté de communes Loire et Nohain,
- Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE),
- Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

Le projet respecte le PLU de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et ne s'oppose pas aux différents schémas.

2.6 Mesures proposées

Au regard de l'analyse des impacts, l'étude propose, de façon proportionnée et selon la logique de progression à respecter, des mesures d'évitement des effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine, puis, pour les effets n'ayant pu être évités, des mesures de réduction.

Pour les enjeux environnementaux identifiés en partie 1.3, les principales mesures d'évitement et de réduction envisagées sont :

- *eaux superficielles et souterraines* : réseau séparatif / canalisation des eaux de ruissellement et traitement via deux débourbeurs-déshuileurs / produits stockés sur rétention et sous abri / suivi de la qualité des eaux en sortie de débourbeur...
- *sols* : surfaces étanchées,
- *consommation d'énergie* : optimisation de la consommation électrique et de gazole / réduction du temps de marche à vide des engins,
- *trafic routier* : panneau de signalisation et plan de circulation à l'entrée du site / parking,
- *bruit* : maintien des engins en conformité / fonctionnement diurne / avertisseurs sonores à fréquences modulées.

L'étude présente l'estimation des dépenses correspondant aux mesures et les principales modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets, comme prévu à l'article R. 122-5 7° du code de l'environnement. Les mesures proposées sont cohérentes et traduisent une bonne prise en compte de l'environnement par le projet.

2.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

Au regard de l'analyse des impacts et de la définition des mesures de réduction et de compensation, la remise en état, les usages futurs et les conditions de réalisation proposés sont présentés de manière claire et détaillée. Ces propositions sont compatibles avec le site et pérennes dans le temps.

2.8 Méthodes utilisées

Le chapitre dédié aux méthodes utilisées précise, pour chaque thématique environnementale, les sources d'informations pour le recueil des données, les analyses de terrain réalisées, les outils et modèles utilisés pour l'analyse des effets. Les méthodes utilisées sont adaptées aux enjeux et au projet.

2.9 Résumés non techniques

Les résumés non techniques reprennent bien l'ensemble des points abordés dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers. Ils sont lisibles et clairs.

2.10 Qualité du dossier d'étude de dangers

L'étude de dangers mentionne l'ensemble des thématiques environnementales, telle que listées aux articles L. 512-1 et R. 512-9 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire ne précise pas l'aire d'étude retenue pour étudier ces thématiques.

Les potentiels de danger sont identifiés et caractérisés de manière exhaustive.

Les conséquences de la concrétisation des dangers sont bien évaluées.

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations et des procédés comparables sont recensés.

L'évaluation préliminaire des risques est fournie.

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée.

Les différents scénarios en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection sont quantifiées et hiérarchisés.

Le résumé non technique de l'étude de dangers fait l'objet d'un fascicule distinct ce qui en facilite son accès. La terminologie utilisée est facile d'accès pour des non-spécialistes. Ce document est suffisamment illustré pour faciliter la compréhension de la démarche suivie, à la fois pour localiser les thématiques à enjeux, les impacts engendrés et les mesures proposées. Il reprend bien l'ensemble des points abordés dans l'étude de dangers.

Conclusion

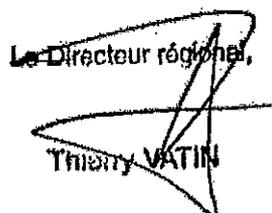
Le projet de régularisation d'un centre de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux est porté par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (R.V.D.L.) et se situe sur la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

Le dossier prend bien en compte et de manière proportionnée les principaux enjeux environnementaux que sont les eaux superficielles et souterraines, les sols, la consommation d'énergie, le trafic routier et le bruit.

à Besançon, le

21 JUIN 2016

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional,

Thierry VATIN

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

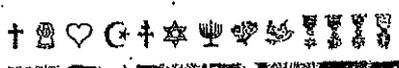
... ..

... ..

... ..

Avis d'obsèques / Annonces classées

Pour un **AVIS D'OBSÈQUES** qui lui ressemble, dites-le avec des mots, mais aussi **AVEC DES SYMBOLES**



Vous pouvez aussi personnaliser votre avis avec **UN CADRE NOIR ÉBÈNE OU UNE PHOTO**

Contactez notre équipe par téléphone au **0 825 31 10 10** ou par mail : obsèques@centrifrance.com

Éventuellement ses obsèques, qui pourront également être célébrées par écrit ou exclusivement en ligne, Mme Corole YVOPOET, à la mairie de Cour-Cours-sur-Loire, siège de l'enquête.

Les observations pourront également être adressées à la préfecture de la Nièvre par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-niv-ecart@pref-niv.fr ou par voie postale, 15, rue de la Préfecture de la Nièvre ; www.nivernais.com (rubrique « enquêtes publiques »).

L'avis d'enquête, l'avis de factibilité environnementale et le dossier de demande d'autorisation seront consultables sur le site internet de la préfecture de la Nièvre ; www.nivernais.com (rubrique « enquêtes publiques »).

Mme Corole YVOPOET, candidate d'opposition, désignée en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Cour-Cours-sur-Loire, les :

- mercredi 27 septembre 2017, de 9 heures à 12 heures ;
- mercredi 14 octobre 2017, de 9 heures à 12 heures ;
- mercredi 18 octobre 2017, de 14 h 30 à 17 h 30 ;
- samedi 28 octobre 2017, de 14 h 30 à 17 h 30.

Des renseignements sur le projet peuvent être demandés, pendant la durée de l'enquête, auprès de la personne responsable du projet : M. Hoël CAUTHIER, SOCIÉTÉ RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE, ZA du Champ-de-Léon, 55300 Cour-Cours-sur-Loire (tél. 05.09.02.44.71).

Toutefois, sans préjudice de la demande et à ses frais, obtient reconnaissance du dossier d'avis public auprès de la préfecture de la Nièvre. Les observations du public sont consultables et transmittables au profit de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête auprès de la préfecture de la Nièvre, direction du pilotage interministériel, Pôle environnement et guidage unique ICFE, 40, rue de la Préfecture, 58020 Nevers cedex.

À l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de la Nièvre, Pôle environnement et guidage unique ICFE, ainsi qu'à la mairie de Cour-Cours-sur-Loire, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un (1) an à compter de la clôture de l'enquête.

À l'issue de la procédure, le projet de la Nièvre devra soit être autorisé, soit être refusé, soit être refusé sous réserve de prescriptions, soit un refus motivé par un motif préliminaire, qui sera notifié à l'expiration du projet.

MARIAGES RENCONTRES

MARIAGES

AGENCES

L&S IM, un beau regard bleu, cet homme a vraiment du charme, ex union libre, dpt 58, milieu commerce, 60 ans, sans enfant, respectueux, énergique, sportif, narration, marche ski, a écrit la réelle comédie avec une dame 52/60 ans, féminine, moderne. **CABINET Josette GUILLOU**, Saint-Honoré-les-Bains, tél. 03.86.30.74.18. 319222

IMMOBILIER

IMMOBILIER ACQUIS

AUTRE IMMOBILIER

FORÊTS - BOIS

FRANCE, noble forêt et domaines de chasse. **FORêt INVESTISSEMENT**, tél. 09.54.11.01.58 119 ou 05.84.11.40.53. 307419

NOUVEAU La rubrique

COLOCATION

Dans vos pages Faites Annonces

VEHICULES

VENTE VEHICULES VOISINS

MOBILHOMES

300 MOBILHOMES, 1^{er} BX 7.000 €, liv. gratuite. WWW.HALLES-FORZENIN HES.COM, tél. 06.80.59.35.53, 902209

ESCOULEZ VOTRE VE, Josette Guillou 33 ans d'expérience offre un descriptif des personnes libres. CABINET Josette GUILLOU, rue des Rôtiers, St Honoré-les-Bains, tél. 03.86.30.74.18. www.cabinet-josette-gillou.fr. 319216

CETTE FEMME DOUCE, réservée, naturelle, très féminine, retraitée, dpt 58, cél., 65 ans, sans enfant, apprécierait la compagnie d'un homme posé, convivial, 62/69 ans, apprécierait comme elle les Jolis singles de la Vie. **CABINET Josette GUILLOU**, Saint-Honoré-les-Bains, tél. 03.86.30.74.18. 319218

BRUN, yeux gris bleus, ret. fonction publique, dpt 58, ex union libre, 65 ans, sans enfant, cet homme peut, simple mais ayant du charme, généreux, vous offrir une dame simple, gentille, 59/66 ans, si elle a des enfants ils seront bienvenus. **CABINET Josette GUILLOU**, Saint-Honoré-les-Bains, tél. 03.86.30.74.18. 319214

UN Vendeur et 2 Ventes au Femina de cette qualité en ce remarquable 10 septembre 2017 commencent à paraître les publications :

Encarts à V. Histoires Centre France : 1000000 de vos rêves à la portée de votre poche. **Encarts à V. Histoires Centre France** : 1000000 de vos rêves à la portée de votre poche.

Encarts à V. Histoires Centre France : 1000000 de vos rêves à la portée de votre poche.

Encarts à V. Histoires Centre France : 1000000 de vos rêves à la portée de votre poche.

Encarts à V. Histoires Centre France : 1000000 de vos rêves à la portée de votre poche.

Encarts à V. Histoires Centre France : 1000000 de vos rêves à la portée de votre poche.

Encarts à V. Histoires Centre France : 1000000 de vos rêves à la portée de votre poche.

Encarts à V. Histoires Centre France : 1000000 de vos rêves à la portée de votre poche.

Encarts à V. Histoires Centre France : 1000000 de vos rêves à la portée de votre poche.

Encarts à V. Histoires Centre France : 1000000 de vos rêves à la portée de votre poche.

Encarts à V. Histoires Centre France : 1000000 de vos rêves à la portée de votre poche.

Encarts à V. Histoires Centre France : 1000000 de vos rêves à la portée de votre poche.

Encarts à V. Histoires Centre France : 1000000 de vos rêves à la portée de votre poche.

Encarts à V. Histoires Centre France : 1000000 de vos rêves à la portée de votre poche.

Encarts à V. Histoires Centre France : 1000000 de vos rêves à la portée de votre poche.

Encarts à V. Histoires Centre France : 1000000 de vos rêves à la portée de votre poche.

Encarts à V. Histoires Centre France : 1000000 de vos rêves à la portée de votre poche.

Encarts à V. Histoires Centre France : 1000000 de vos rêves à la portée de votre poche.

Encarts à V. Histoires Centre France : 1000000 de vos rêves à la portée de votre poche.

Encarts à V. Histoires Centre France : 1000000 de vos rêves à la portée de votre poche.

Encarts à V. Histoires Centre France : 1000000 de vos rêves à la portée de votre poche.

Encarts à V. Histoires Centre France : 1000000 de vos rêves à la portée de votre poche.

Encarts à V. Histoires Centre France : 1000000 de vos rêves à la portée de votre poche.

Encarts à V. Histoires Centre France : 1000000 de vos rêves à la portée de votre poche.

Encarts à V. Histoires Centre France : 1000000 de vos rêves à la portée de votre poche.

Encarts à V. Histoires Centre France : 1000000 de vos rêves à la portée de votre poche.

Encarts à V. Histoires Centre France : 1000000 de vos rêves à la portée de votre poche.

Encarts à V. Histoires Centre France : 1000000 de vos rêves à la portée de votre poche.

Encarts à V. Histoires Centre France : 1000000 de vos rêves à la portée de votre poche.

Encarts à V. Histoires Centre France : 1000000 de vos rêves à la portée de votre poche.

Encarts à V. Histoires Centre France : 1000000 de vos rêves à la portée de votre poche.

CARNET SERVICES OBSÈQUES

AVIS D'OBSÈQUES
Pour transmettre vos avis d'obsèques, de remerciements, du lundi au vendredi, de 9 heures à 20 heures. Week-end et jours fériés, de 18 heures à 20 heures par mail : obsèques@centrifrance.com ou par téléphone 0 825 31 10 10

POMPES FUNÈRES GROUPE DABRIGNON
Maison de la Vieillesse - 11, rue de la République - 41000 Blois
Tél. 02 37 82 99 99 - Fax 02 37 82 71 77

PF BULOY ROC'ÉCLERC
Funérarium et Marbrerie - 24 N24 - 777
NEVENS - 77100 - 03 86 38 40 00
VALENTIGNEY - 77100 - 03 86 38 00 00

POMPES FUNÈRES PRIVÉES EYS MARTIN
Cavignac - Morsennes
Château de Morsennes
14, rue de l'Église - 41000 Blois
Tél. 03 86 56 56 56 - Fax 02 37 82 71 77

PF MARRERIE DUCROISSET
Funérarium - Cavignac - Morsennes
Cavignac - 41000 Blois
Tél. 02 37 82 71 77

Pour paraître dans cette rubrique publicitaire, téléphonez au **0825.31.10.10***

ANNONCES OFFICIELLES

Retrouvez nos annonces sur notre site internet www.centreofficielles.com

TRAVAIL OFFICIELS.COM
Retrouvez nos annonces sur notre site internet www.travail-officiels.com

Retrouvez nos annonces sur notre site internet www.emploi-officiels.com

Retrouvez nos annonces sur notre site internet www.emploi-officiels.com

ANNONCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guidage unique ICFE

COMMUNE DE COUR-COURS-SUR-LOIRE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DEMANDE DE RÉGULARISATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Il sera procédé, au mercredi 27 septembre au samedi 28 octobre 2017, conformément à l'article 124-1 du décret n° 2016-1634 du 14 décembre 2016, à la demande de régularisation de l'autorisation d'exploiter un centre de tri, de tri et traitement et de valorisation de déchets ménagers non dangereux et déchets dangereux, déposée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), située sur le territoire de la commune de Cour-Cours-sur-Loire.

La demande est visible pour un centre de tri, tri, traitement, valorisation, de régularisation de déchets ménagers non dangereux (pour et non pour) et de tri et traitement de déchets dangereux (pour et non pour) à la mairie de Cour-Cours-sur-Loire, 15, rue de la Préfecture de la Nièvre, 58020 Nevers cedex.

L'enquête publique concernée est ouverte dans le territoire est allée, pour tout ou partie, dans un rayon d'affichage de 2 km autour du projet, soit les communes de Cour-Cours-sur-Loire, Saint-Père (Nièvre), Bercy et Boudin (C80).

Le dossier d'enquête publique, comprenant notamment une étude d'impact et une étude de danger, ainsi que l'avis de factibilité environnementale, seront déposés dans chacune des mairies désignées ci-dessus et pourront être consultés par le public sans frais hebdomadaire d'ouverture des bureaux.

Un registre d'enquête à l'attention non mobilis, est et rempli par le commissaire enquêteur, sera déposé à la mairie de Cour-Cours-sur-Loire pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse y formuler

PETITES ANNONCES

Retrouvez nos annonces sur :

- www.centreimmo.com
- www.centreautos.com
- www.centreemploi.com

Votre petite annonce par téléphone au **0 825 818 818**

VENUS ANTIQUES

ANTIQUAIRE BROCANTEUR, achète divers mobiliers anciens, objets de vitrines, pendules, montres, tableaux, cartes postales, bijoux, vin, champagne, achat de succession appartement ou maison. - MARION GAUDILLAT S. 141. 06.71.80.75.35 ou 03.80.26.40.14 RCS 404180457. 317722

URGENT ANTIQUAIRE, achète et estime en permanence tous meubles anciens avant 1940 pour meubler châteaux et maisons bourgeoises, recherche pour collection toutes matières précieuses ou brutes même «limées», pendules, vases, miroirs, tableaux, objets de vitrines, bijoux, sous toutes formes. - Régis THOMAS, antiquaire, rue de la République, 41000 Blois, tél. 03 86 30 74 18

CHASSE GROS CHIEN, du dimanche, Yonne, recherche quelques postés sérieux, beau plan de chasse. - TEL. 06.45.19.35.70. 317920

CHASSE GROS CHIEN, du dimanche, Yonne, recherche quelques postés sérieux, beau plan de chasse. - TEL. 06.45.19.35.70. 317920

CHASSE GROS CHIEN, du dimanche, Yonne, recherche quelques postés sérieux, beau plan de chasse. - TEL. 06.45.19.35.70. 317920

CHASSE GROS CHIEN, du dimanche, Yonne, recherche quelques postés sérieux, beau plan de chasse. - TEL. 06.45.19.35.70. 317920

Besoin de déménager ?

centrimmo

Le site des annonces immobilières
Auvergne • Bourgogne • Limousin • Centre

Avis d'obsèques / Annonces classées

SERMOISE-SUR-LOIRE

Mme Marie-Jo CLÉMENT, son épouse ; Vanessa et Jean-Pierre LOUIS-SIDNEY, ses enfants ; Noah et Zoé, ses petits-enfants...

Monsieur Pierre CLÉMENT

Ses obsèques religieuses seront célébrées le vendredi 6 octobre 2017, à 15 heures, en l'église de Sermoise-sur-Loire.

Heurs naturelles uniquement.

La famille tient à remercier l'ensemble du personnel du 3ème étage de Pignonné pour la qualité des soins, la bienveillance et l'affection dont il a fait preuve jusqu'à ses derniers instants.

PF L'Éclair du Souvenir, Sermoise-sur-Loire.

ANNONCES OFFICIELLES

Retrouvez nos annonces et notre plateforme de démarchage sur www.centreofficielles.com

ANNONCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction du pilotage interministériel, Pôle environnement et qualité unique RPE

COMMUNE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DEMANDE DE RÉGULARISATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Il sera procédé, du mercredi 27 septembre au samedi 28 octobre 2017, soit pendant de trente deux (32) jours consécutifs, d'une enquête publique relative à la demande de régularisation de l'autorisation d'exploiter un centre de tri, de traitement et de valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux...

La demande est sollicitée pour un centre de tri, tri, traitement par criblage, de valorisation de déchets métalliques non dangereux (ferreux et non ferreux) et de tri et tri de déchets dangereux (inertiel), implanté 7A du Champ-du-Latin, à Cosne-Cours-sur-Loire.

L'enquête publique concerne les communes dont le territoire est situé, pour tout ou partie, dans un rayon d'effluents de 2 km autour du projet, soit les communes de Cosne-Cours-sur-Loire, Soub-Père (Nièvre), Bannay et Bouffier (Loire).

Le dossier d'enquête publique, comprenant notamment une étude d'impact et une étude de diagnostic, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, seront déposés dans chacune des mairies désignées ci-dessus et pourront être consultés par le public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Un registre d'enquête à remplir sur modèles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé à la mairie de Cosne-Cours-sur-Loire pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse y formuler librement ses observations, qui pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, Mme Carole VOIPIET, à la mairie de Cosne-Cours-sur-Loire, siège de l'enquête.

Les observations pourront également être adressées à la préfecture de la Nièvre par voie électronique, à l'adresse suivante : préfecture-contact-public@nièvre.nièvre.gouv.fr (la publication de l'enquête, il les seront tenus à la disposition du public au siège de l'enquête dans les mairies citées).

L'avis d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale et le dossier de demande d'autorisation seront consultables sur le site internet de la préfecture de la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (la publication de l'enquête, il les seront tenus à la disposition du public au siège de l'enquête dans les mairies citées).

Mme Carole VOIPIET, commissaire d'opérations, désignée en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Cosne-Cours-sur-Loire, les :

- mercredi 27 septembre 2017, de 9 heures à 12 heures ;
- samedi 14 octobre 2017, de 9 heures à 12 heures ;
- mercredi 18 octobre 2017, de 14 h 30 à 17 h 30 ;
- samedi 28 octobre 2017, de 14 h 30 à 17 h 30.

Des renseignements sur le projet peuvent être demandés, pendant la durée de l'enquête, auprès de la personne responsable du projet : M. Moïse GAUTHIER, société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE, 7A du Champ-du-Latin, 58200 Cosne-Cours-sur-Loire (tél. 06.09.03.44.71).

Toute personne peut, sans demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Nièvre. Les observations du public sont consultables et commentables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête auprès de la préfecture de la Nièvre, direction du pilotage interministériel, pôle environnement et qualité unique RPE, 40, rue de la Préfecture, 58026 Nevers cedex.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de la Nièvre, pôle environnement et qualité unique RPE, ainsi qu'à la mairie de Cosne-Cours-sur-Loire, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un (1) an à compter de la clôture de l'enquête.

A l'issue de la procédure, le préfet de la Nièvre délivrera soit une autorisation d'exploitation assortie de prescriptions, soit un refus motivé par un motif préfectural, qui sera notifié au responsable du projet.

AVIS

Les décisions de la commission permanente du 11 septembre 2017 pourront être consultées à l'hôtel du département, service d'accueil général, assemblées (bureau 117), rue de la Chapellerie à Nevers.

PETITES ANNONCES. Retrouvez nos annonces sur www.centreannos.com, www.centreautos.com, www.centreemploi.com. Votre premier rendez-vous par téléphone au 0 825 818 818.

BONNES AFFAIRES, MARIAGES, RENCONTRES, RENCONTRES.

ANTHROLOGIE BROUILLÉE. ANTIQUAIRE, argent, orfèvre et estime en permanence tous meubles anciens avant 1940 pour mobilier d'époque et maison bourgeoise, recherche pour collection toutes montres goussets ou bracelets même orfèvres, pendules, vins même imbriqués, miroirs, table de femme, bijoux sous toutes formes, disques ondes, poupées porcelaine, collection Westminter, et tout ce qui peut être vendable, n'hésitez pas à me contacter, je suis 4 jours par semaine sur le secteur, je suis professionnel depuis 1999 et la 3e génération. M. HEITZMANN THOMAS, RCS 42259995, tél. 06.07.23.50.17 ou 03.80.22.80.14, helmi.mannthomas@free.fr 327030

NOUVELLE rubrique COVOITURAGE. Dans vos pages Petites Annonces.

AGRICULTURE. Nièvre Exploitation Forestière. NEVRE EXPLOITATION FORESTIERE, adulte coupes de bois, scierie, chènes avec ou sans sol, N.E.F., tél. 06.64.98.51.82, RC 5221761100 0181 532216

VOYANCE. VOYANT, compétent, à l'écoute de tous, consultation par tél, 7j/7, M. SASSOU, t.él. 06.40.75.66.64, 539889347, 326914

SAINT-AMAND-EN-PUISAYE

On nous prie d'annoncer le décès de Madame Denise ROSETTE née BILLARD

survenu le 1er octobre 2017, à l'âge de 85 ans. Les obsèques auront lieu le mercredi 4 octobre, à 14 h 30, en l'église de Saint-Amand-en-Puisaye.

Condoléances sur registre. De la part de : Bernadette et Jean LORICQ, Micheline POTI, ses sœurs et beau-frère ; Claire et Jean-Marie AGNIEL, ses neveux ; Corentin AGNIEL, Aurélien AGNIEL, ses petits-neveux.

La famille remercie par avance toutes les personnes qui s'associeront à sa peine. Els Gauthier.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Rien et adresse officiels de l'organisme acheteur : Nom de l'organismes : COMMUNE DE VARENNES-VAUZELLES. Correspondant : Mme Le Moine. Adresse : 54, avenue Louis-Fouchet, 58640 Varennes-Vauzelles. Objet de marché : marché de services des assurances pour les risques stochastiques. Procédure : marché à procédure adaptée. Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères ci-dessous, notés de 1 à 5 et notés d'un coefficient de pondération ci après :

- critère n° 1 : qualité fonctionnelle de l'offre de gestion du contrat (sur 5 points) avec coefficient de pondération de 40 % ;
- critère n° 2 : prix, plénitude et valeur technique de l'offre (sur 5 points) avec coefficient de pondération de 30 % ;
- critère n° 3 : délai d'exécution des prestations (sur 5 points) avec coefficient de pondération de 20 % ;
- critère n° 4 : expérience technique de la prestation des risques et de la réaction de la société (sur 5 points) avec coefficient de pondération de 10 %.

Modalité d'adjudication : la clause de consultation des entreprises est téléchargeable sur la plateforme Achats publics, sous le code VASSUR-VARENNESVAUZELLES2018.

Le point d'entrée peut être remis gratuitement, sur demande écrite au 03.86.57.17.49.

Le règlement de la consultation est consultable sur le site internet de la ville de Varennes-Vauzelles (www.ville-varennes-vauzelles.fr).

Détail du contenu des offres : voir l'avis.

Instance chargée des procédures de recours : tribunal administratif de Dijon.

Prévisions concernant les délais d'exécution des recours : RÈGLE PRÉSENTATION : jusqu'à la signature du marché. Recours pour excès de pouvoir : deux (2) mois à compter de la notification de la décision administrative.

Boite d'envoi du présent avis à la publication : vendredi 29 septembre 2017.

LE JOURNAL DU CENTRE. Président-Directeur général, Directeur de la publication, M. Laurent COURBOISE. Rédacteur en chef, M. Franck PHILIPPE BERTIN. Directeur adjoint, M. Le Moine. Directeur, M. Le Moine. Adresse : 54, avenue Louis-Fouchet, 58640 Varennes-Vauzelles. Téléphone : 03 86 57 17 49.

COULOUTRE

Marcel GERMAIN et sa compagnie ; Rolande MOURCHON, Maunette et Roland ROY, Serge et Edith GERMAIN, ses enfants ; Ses petits-enfants, arrière-petits-enfants ; Ses frères, sœurs, belles-sœurs et toute la famille ont la douleur de vous faire part du décès de Madame Jeanne GERMAIN née VALLET

survenu le 30 septembre 2017, à l'âge de 92 ans. Les obsèques auront lieu le jeudi 5 octobre, à 14 h 30, en l'église de Couloutre.

Condoléances sur registre. La famille remercie par avance toutes les personnes qui s'associeront à sa peine. Els Gauthier.

AVERTISSEMENTS FAMILIAUX

Dès le jour de parution de votre avis sur le journal, un espace dédié est ouvert au sein de la rubrique des annonces de mariage et de fiançailles, afin de permettre à vos proches de vous adresser leurs félicitations et leurs encouragements. Ce service est gratuit et accessible en ligne. Pour bénéficier de ce service, il est nécessaire de remplir un formulaire de demande et de le retourner à l'adresse suivante : lejournal@lejournal.fr. Ce service est réservé aux abonnés du journal. Pour plus d'informations, contactez votre conseiller client au 03 86 57 17 49.

lejo.fr

Pour vos annonces officielles. Centre France. Tél. 0825 09 01 02.

Portrait of a woman. (S), tél. 55 w, épicière et gâche, ch. Il. 06.08.95.69.40.30, 0.80 €/mn + prix appel, RC424818615. 325816

Portrait of a woman. SOPHIE, div., 43 ans, sans enf., ch. compagne amoureuse. AVY, tél. 08.95.69.40.09, 0.80 €/mn + prix appel, RC424818615. 325816

Portrait of a woman. MICHELE, 41 ans, jeune divorcée, prête à prendre nouveau tournant dans sa vie amoureuse. EMJ, tél. 08.95.69.40.09, 0.80 €/mn + prix appel, RC 424818615. 325816

Portrait of a woman. KARINE, 46 ans, fine, blonde, jolies formes, désire renc. 1H dynamique pr relation. EMJ, tél. 08.95.69.40.09, 0.80 €/mn + prix appel, RC 424818615. 325816

Portrait of a woman. VOYANT, compétent, à l'écoute de tous, consultation par tél, 7j/7, M. SASSOU, t.él. 06.40.75.66.64, 539889347, 326914

Portrait of a woman. CORINNE, 39 a. belle brune apprêtant de la quarantaine, dispo, ch. Il pr relation passionnelle. H D, t.él. 08.95.69.40.09, 0.80 €/mn + prix appel, RC 424818615. 325816

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

COMMUNE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Enquête publique relative à la
Demande de régularisation de l'autorisation d'exploiter un centre de transit, de tri, de traitement et
de valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, déposée par la société
RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL)
sur la commune de Cosne-Cours-sur-Loire
du MERCREDI 27 SEPTEMBRE au SAMEDI 28 OCTOBRE 2017

PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET NOTIFICATION DES OBSERVATIONS

Adressé au porteur de projet la société Recyclage du Val De Loire (RVDL)

Selon le code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et l'article L512-2, l'autorisation d'une installation présentant de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts (soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique), est accordée par le préfet, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du présent code et après avis des conseils municipaux intéressés.

En application de l'article R123-18 modifié par décret n°2017-626 du 25 avril 2017 – art 4 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Je déclare :

- N'avoir reçu aucune visite, aucun courrier, aucune observation du public.
- Avoir réceptionné l'avis de la Préfecture de la Nièvre – Service Eau Forêt Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires donnant un avis FAVORABLE sous réserve des prescriptions énoncées :
 - le projet se situe en dehors de la zone inondable de la Loire. Il se trouve néanmoins aux abords d'un ruisseau classé comme cours d'eau, et non un fossé, comme l'indique le dossier. Toutes les mesures doivent donc être prises pour ne pas impacter celui-ci, notamment lors de la réception des eaux de ruissellement ou d'un éventuel déversement accidentel. Pouvez-vous préciser les mesures permettant la protection de ce cours en cas d'accident ?
 - Un puits de forage est également existant sur le site. A ce titre, il y a lieu de s'assurer du respect des prescriptions de l'arrêté du 11/09/2003, portant application du décret n°96-102 du 02/02/1996, comme notamment la cimentation de l'espace interannulaire, afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface. Avez-vous bien prévu ou avez-vous déjà réalisé cette cimentation ? si non, pouvez-vous formuler vos justifications ?
- Avoir réceptionné l'avis de l'autorité environnementale, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) concluant que le dossier prenait bien en compte et de manière proportionnée les principaux enjeux environnementaux que

sont les eaux superficielles et souterraines, les sols, la consommation d'énergie, le trafic routier et le bruit.

- Avoir réceptionné l'avis de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire proposant de suivre l'avis émis par la DREAL portant sur la qualité de l'étude d'impact, de l'étude de dangers et la manière dont l'environnement est pris en compte, demandant que la mise aux normes soit contrôlée dans des délais raisonnables par les services de la DREAL et souhaitant attirer l'attention de la DREAL sur le stockage, ou le tri des batteries automobile.
- N'avoir pas reçu les avis des trois autres communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, c'est-à-dire, Saint-Père, Boulleret et Bannay.
- A la lecture du dossier présenté à l'enquête publique, que des mesures visant à éviter, réduire et/ou compenser les impacts prévisibles sont proposées.
 - o En tant qu'exploitant du site, vous aurez la charge de faire réaliser annuellement de nombreuses vérifications, contrôles et entretiens comme le curage des débourbeurs-déshuileurs, le suivi de la qualité des eaux en sortie des déshuileurs et des eaux souterraines, le suivi du niveau de l'eau (forage), le nettoyage des caniveaux et de l'aire étanche de ravitaillement et de lavage, l'entretien de la végétation du site, la vérification de la conformité des rejets des moteurs et du fonctionnement des engins. Etes-vous assisté par un logiciel gestionnaire ? Comment gérez-vous ce volet de contrôle ?

Je vous demanderai de bien vouloir apporter une réponse aux remarques émises.

Dans l'attente de la communication de votre mémoire en réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes cordiales salutations.

Mme VOLPOËT Carole

Cosne-cours sur Loire, le 15/11/2017

Madame VOLPOËT,

Suite au procès-verbal de synthèse et notification des observations que nous avons reçu, résultant de l'enquête publique relative à la demande de régularisation de l'autorisation d'exploiter un centre de transit, de tri, de traitement et de valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, déposée par notre société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL) sur la commune de Cosne-Cours-sur-Loire. Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint les éléments de réponse aux remarques émises.

Il a été notifié : « le projet se situe en dehors de la zone inondable de la Loire. Il se trouve néanmoins aux abords d'un ruisseau classé comme cours d'eau, et non un fossé, comme l'indique le dossier. Toutes les mesures doivent donc être prises pour ne pas impacter celui-ci, notamment lors de la réception des eaux de ruissellement ou d'un éventuel déversement accidentel. Pouvez-vous préciser les mesures permettant la protection de ce cours en cas d'accident ? »

En fonctionnement normal :

L'ensemble des eaux usées (sanitaires) sera canalisé et orienté vers le réseau de collecte communal. Les eaux pluviales de ruissellement des sols transiteront par un bassin de rétention de capacité de 400 m³. Une station de relevage, en sortie du bassin, permettant de transiter ces eaux par un débourbeur/séparateur avant rejet dans le réseau communal aboutissant au cours d'eau. En effet, l'allée du tremblat est équipée d'un réseau de collecte des eaux pluviales, qui les oriente ensuite vers le cours d'eau le long de la RD243.

Les eaux pluviales de ruissellement des toitures (non susceptible d'être polluées) sont collectées via des gouttières en toiture et directement rejetées dans le réseau « EP » de la commune, puis cours d'eau, sans passage par le séparateur.

En fonctionnement accidentel :

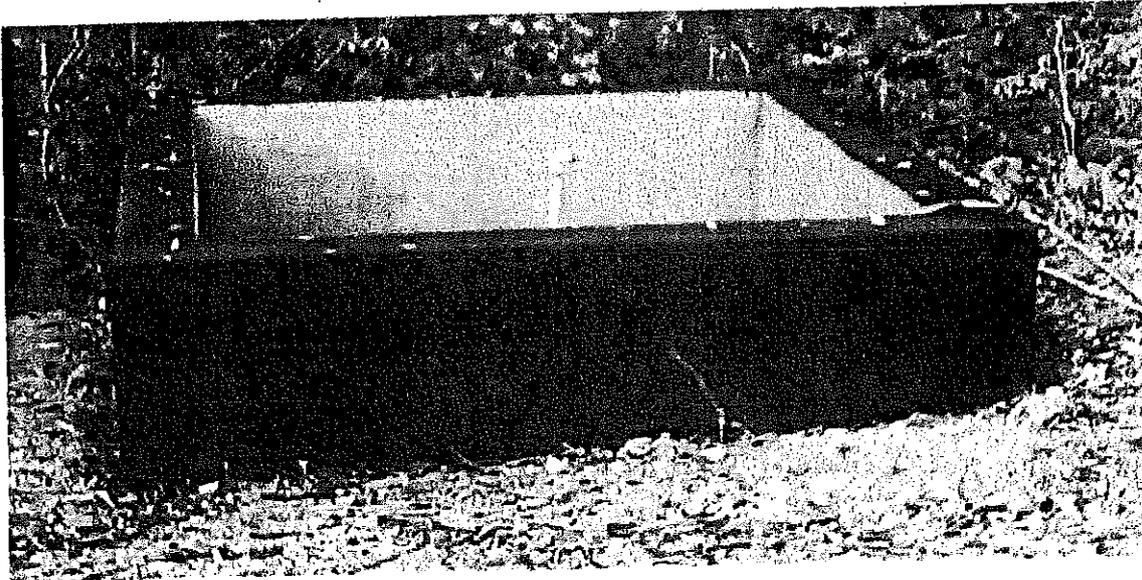
En cas de sinistre, il est prévu de confiner les eaux d'extinction incendie sur le site, dans le bassin de rétention de 400m³ prévu à cet effet. Le calcul par l'intermédiaire du document D9A (annexe 26.2) précise que le volume qui serait à mettre en rétention serait de 171.8 m³, largement couvert par la capacité de 400 m³ du bassin.

Une consigne (annexe 37) affichée au niveau du boîtier de commande de la station de relevage, précise comment mettre en œuvre la coupure des pompes de relevages, garantissant le stockage des eaux dans le bassin de 400 m³.

Ces eaux ainsi confinées seront analysées et gérées en fonction de leur pollution (rejet dans le réseau communal ou pompage et évacuation par une société spécialisée).

Il a été notifié : « Un puits de forage est également existant sur le site. A ce titre, il y a lieu de s'assurer du respect des prescriptions de l'arrêté du 11/09/2003, portant application du décret n°96- 102 du 02/02/1996, comme notamment la cimentation de l'espace interannulaire, afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface. Avez-vous bien prévu ou avez-vous déjà réalisé cette cimentation ? Si non, pouvez-vous formuler vos justifications ? »

Le site RVDL a fait réaliser la cimentation de l'espace interannulaire et la mise en sécurité du forage existant sur le site. Ci-dessous se trouve la photo de la protection mise en place.



Il a été notifié : « En tant qu'exploitant du site, vous aurez la charge de faire réaliser annuellement de nombreuses vérifications, contrôles et entretiens comme le curage des débourbeurs/déshuileurs, le suivi de la qualité des eaux en sortie des déshuileurs et des eaux souterraines, le suivi du niveau de l'eau (forage), le nettoyage des caniveaux et de l'aire étanche de ravitaillement et de lavage, l'entretien de la végétation du site, la vérification de la conformité des rejets des moteurs et du fonctionnement des engins.

Êtes-vous assisté par un logiciel gestionnaire ? Comment gérez-vous ce volet de contrôle ? »

La société RVDL utilise le logiciel de gestion « NESSY » édité par l'éditeur de Logiciel de Gestion « CAKTUS ».

Ce logiciel permet, en plus de la gestion de l'exploitation de l'activité, de programmer les différentes alertes relatives aux contrôles et vérifications périodiques à réaliser semestriellement et annuellement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes meilleures salutations.

M. GAUTIER Mathieu
Responsable d'exploitation

R.V.D.L
Zi du Champ Latin
58200 COSNE COURS SUR LOIRE
Tél. 03 86 27 10 21
Fax : 03 86 22 38 03
Email : mgauthier.rvl@yahoo.fr